

Publié en

2005

RAPPORT ACTUARIEL

SUR LE

**RÉGIME DE PENSIONS DES
PARLEMENTAIRES**

AU 31 MARS 2004



Bureau du surintendant des
institutions financières Canada

Bureau de l'actuaire en chef

Office of the Superintendent of
Financial Institutions Canada

Office of the Chief Actuary

Canada

Pour obtenir un exemplaire du présent rapport, veuillez vous adresser au :
Bureau de l'actuaire en chef
Bureau du surintendant des institutions financières Canada
16^e étage, Immeuble Carré Kent
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

Télécopieur : (613) 990-9900
Courriel : oca-bac@osfi-bsif.gc.ca

Vous pouvez vous procurer une copie électronique de ce rapport
sur notre site Web, à l'adresse www.osfi-bsif.gc.ca

Le 13 mai 2005

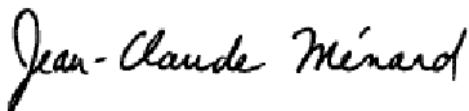
L'honorable Reg Alcock, C. P., député
Président du Conseil du Trésor
Ottawa, Canada
K1A 0R5

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, j'ai le plaisir de vous transmettre mon rapport sur l'évaluation actuarielle au 31 mars 2004 du Régime de pensions défini par la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

L'actuaire en chef,



Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Sommaire	7
A. Introduction.....	7
B. Objet du rapport actuariel	7
C. Principales observations.....	7
Situation financière du régime	9
A. Résultats de l'évaluation sur une base de permanence en vertu de la LARP	9
B. Conciliation de l'évaluation de l'excédent actuariel sur une base de permanence.....	10
C. Certificat de coût.....	12
D. Sensibilité aux variations des hypothèses économiques clés.....	15
Opinion actuarielle.....	17
Annexe 1 - Événements survenus après la date d'évaluation	18
Annexe 2 - Sommaire des dispositions du régime.....	19
Annexe 3 - Actif du régime	32
Annexe 4 - Données sur les participants.....	34
Annexe 5 - Méthodologie d'évaluation au titre de la LARP sur une base de permanence	42
Annexe 6 - Hypothèses actuarielles au titre de la LARP sur une base de permanence	44
Annexe 7 - Ventilation des cotisations normales des Comptes ARP et CRP.....	54
Annexe 8 - Historique des taux de cotisations et des prestations constituées	56
Annexe 9 - Remerciements.....	68

TABLEAUX

	Page
Tableau 1 Bilan sur une base de permanence au 31 mars 2004.....	9
Tableau 2 Conciliation de l'évaluation de l'excédent actuariel sur une base de permanence	10
Tableau 3 Gains et pertes actuariels	11
Tableau 4 Révision des hypothèses actuarielles.....	12
Tableau 5 Cotisations normales pour l'année du régime 2005.....	13
Tableau 6 Conciliation des cotisations normales.....	14
Tableau 7 Projection des cotisations normales.....	14
Tableau 8 Répartition des cotisations normales	15
Tableau 9 Cotisations estimatives pour service antérieur.....	15
Tableau 10 Sensibilité aux variations des hypothèses clés.....	16
Tableau 11 Coût total pour le gouvernement	17
Tableau 12 Conciliation des soldes du Compte ARP	32
Tableau 13 Conciliation des soldes du Compte CRP	33
Tableau 14 Conciliation des parlementaires.....	35
Tableau 15 Députés aux fins de l'évaluation.....	36
Tableau 16 Sénateurs au 31 mars 2004	36
Tableau 17 Parlementaires recevant une allocation supplémentaire aux fins de l'évaluation	37
Tableau 18 Parlementaires recevant une allocation supplémentaire au 31 mars 2004.....	37
Tableau 19 Conciliation des pensionnés	38
Tableau 20 Allocations de retraite versées par le Compte ARP.....	39
Tableau 21 Allocations de retraite versées par le Compte CRP.....	39
Tableau 22 Allocations de retraite versées par les Comptes ARP et CRP	39
Tableau 23 Allocations de retraite moyennes reçues par les anciens députés	40
Tableau 24 Allocations de retraite moyennes reçues par les anciens sénateurs	40
Tableau 25 Allocations de retraite moyennes suspendues.....	40
Tableau 26 Conciliation des conjoints survivants	41
Tableau 27 Allocations moyennes aux survivants d'anciens parlementaires admissibles à une allocation immédiate.....	41
Tableau 28 Allocations moyennes aux enfants survivants d'anciens parlementaires admissibles à une allocation immédiate	41
Tableau 29 Hypothèses économiques.....	46
Tableau 30 Répartition hypothétique des nouveaux parlementaires	47
Tableau 31 Échantillon de taux de cessation présumés des parlementaires	49
Tableau 32 Fréquence des élections générales depuis la confédération	49
Tableau 33 Caractéristiques des législatures antérieures depuis 1917	50
Tableau 34 Taux présumés d'une élection générale pour la Chambre des communes.....	50
Tableau 35 Échantillon des taux de mortalité des participants, des pensionnés et des survivants	51
Tableau 36 Proportion des parlementaires et pensionnés mariés au décès et âge moyen du conjoint survivant.....	53
Tableau 37 Cotisations normales par Compte.....	54
Tableau 38 Ventilation de la cotisation normale en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension.....	55
Tableau 39 Cotisations des députés à l'égard de l'indemnité de session.....	56
Tableau 40 Cotisations des députés à l'égard de l'allocation supplémentaire.....	57

TABLEAUX

	Page
Tableau 41 Cotisations des députés à l'égard du service antérieur	58
Tableau 42 Cotisations des sénateurs à l'égard de l'indemnité de session.....	59
Tableau 43 Cotisations des sénateurs à l'égard de l'allocation supplémentaire.....	60
Tableau 44 Cotisations des sénateurs à l'égard du service antérieur.....	61
Tableau 45 Taux annuel de constitution et type d'allocation relativement à l'indemnité de session d'un député ..	62
Tableau 46 Taux annuel de constitution et type d'allocation relativement à l'indemnité de session d'un sénateur	64
Tableau 47 Taux annuel de constitution et type d'allocation relativement aux allocations supplémentaires des parlementaires.....	66

Sommaire

A. Introduction

Le rapport actuariel précédent sur le Régime de pensions des Parlementaires (le « régime ») avait été établi au 31 mars 2001. L'évaluation portait sur le régime défini par la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* (LARP) et la *Loi sur le partage des prestations de retraite*.

Cette évaluation tient compte des résultats de l'élection générale qui a eu lieu le 28 juin 2004. Les dispositions du régime décrites dans l'annexe 2 sont réputées inclure les amendements qui émanent du projet de loi C-30 qui fut introduit en décembre 2004, après la date d'évaluation. Le projet de loi C-30 a reçu la sanction royale le 21 avril 2005.

B. Objet du rapport actuariel

Le présent rapport actuariel a été établi au 31 mars 2004 conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*. La prochaine évaluation périodique sera effectuée au 31 mars 2007.

Conformément aux normes actuarielles reconnues, le présent rapport actuariel vise principalement à présenter une estimation réaliste :

- des bilans du régime à la date d'évaluation, c.-à-d. la valeur de ses actifs, de ses passifs et de ses excédents ou déficits actuariels à cette date;
- du montant annuel requis pour amortir sur un certain nombre d'années le(s) déficit(s) actuariel(s) sur une base de permanence à la date d'évaluation; et
- des coûts prévus pour chacune des trois prochaines années¹ du régime suivant la date d'évaluation.

C. Principales observations

- Au 31 mars 2004, le Compte des allocations de retraite des parlementaires (ARP) enregistrait un excédent actuariel de 85,8 millions de dollars et le Compte de convention de retraite des parlementaires (CRP) accusait un déficit actuariel de 28,7 millions de dollars, d'où un surplus général de l'ordre de 57,1 millions de dollars. L'actif du régime s'établissait à 592,6 millions de dollars et le passif, à 535,5 millions de dollars.
- Suite à la publication du déficit actuariel du Compte CRP au 31 mars 2001, le gouvernement a commencé à amortir le déficit actuariel du Compte CRP tel qu'indiqué dans le rapport actuariel du régime au 31 mars 2001 par des versements annuels égaux payables à partir de l'année du régime 2003 jusqu'en 2009 inclusivement. Cette période correspond à la moyenne estimative des années de service qu'il reste à tous les parlementaires au 31 mars 2001. Si le déficit actuariel de 28,7 millions de dollars au 31 mars 2004 était amorti sur la même période (en présumant que le versement dans l'année du régime 2005 est inchangé) les autres versements pour les années du régime 2006 jusqu'en 2009 devraient être réduits à 5,7 millions de dollars par année.

¹ Toute mention de l'*année du régime* dans le présent rapport signifie la période de 12 mois se terminant le 31 mars de l'année en cause.

- La question de la disposition d'un excédent actuariel n'est pas abordée dans les modalités du régime. Toutefois, si l'excédent actuariel de 85,8 millions de dollars au titre du Compte ARP était amorti sur une période de 8 ans, cela entraînerait une réduction annuelle des cotisations totales de 13,0 millions de dollars pour chacune des 8 prochaines années du régime. Cette réduction annuelle correspond à 22,7 % de la masse salariale ouvrant droit à pension pour l'année du régime 2005.
- Les cotisations normales du régime pour l'année du régime 2005 représentent 42,9 % de la rémunération ouvrant droit à pension, soit 24,7 millions de dollars, et il est estimé qu'elles représenteront 44,7 % et 47,0 % pour les deux années de régime suivantes.

Situation financière du régime

A. Résultats de l'évaluation sur une base de permanence en vertu de la LARP

Le bilan suivant du régime a été dressé en fonction de l'actif décrit à l'annexe 3, des données exposées à l'annexe 4, de la méthodologie présentée à l'annexe 5 et des hypothèses énoncées à l'annexe 6.

**Tableau 1 Bilan sur une base de permanence au 31 mars 2004
(en millions de dollars)**

	Compte		
	ARP	CRP	Total
Actif			
Soldes des Comptes	394,6	106,9	501,5
Valeur actuarielle des cotisations futures et crédits gouvernementaux à l'égard des années de service antérieur	1,0	2,2	3,2
Impôt remboursable à l'égard des cotisations antérieures	-	87,9	87,9
Actif total	395,6	197,0	592,6
Passif actuariel			
Chambre des communes			
Concernant les prestations constituées en faveur ou à l'égard des :			
· Députés	51,1	111,8	162,9
· Pensionnés	188,5	88,5	277,0
· Survivants et enfants	18,1	0,3	18,4
Total Partiel	257,7	200,6	458,3
Sénat			
Concernant les prestations constituées en faveur ou à l'égard des :			
· Sénateurs	28,0	16,3	44,3
· Pensionnés	15,0	3,7	18,7
· Survivants et enfants	9,1	1,2	10,3
Total Partiel	52,1	21,2	73,3
Premier ministre			
Concernant les prestations constituées en faveur ou à l'égard des :			
· du Premier ministre	-	0,1	0,1
· des pensionnés	-	3,8	3,8
· des survivants	-	-	-
Total Partiel	-	3,9	3,9
Passif total	309,8	225,7	535,5
Excédent (déficit) actuariel	85,8	(28,7)	57,1

B. Conciliation de l'évaluation de l'excédent actuariel sur une base de permanence

Dans cette section, on établit une conciliation entre chaque situation financière incluse dans la présente évaluation de l'excédent actuariel sur une base de permanence et le poste correspondant de l'évaluation précédente. Les postes figurant dans le tableau qui suit sont expliqués ci-après.

Tableau 2 Conciliation de l'évaluation de l'excédent actuariel sur une base de permanence (en millions de dollars)

	Compte		Total
	ARP	CRP	
Au 31 mars 2001	31,6	(56,0)	(24,4)
Corrections de données	0,2	0,7	0,9
Intérêt projeté sur l'excédent actuariel	8,7	(7,4)	1,3
Différences coût/cotisations	0,8	(3,2)	(2,4)
Ajustement du passif actuariel	-	19,5	19,5
Gains et pertes d'exercice	17,5	6,9	24,4
Révision des hypothèses et de la méthodologie	25,4	15,4	40,8
Au 31 mars 2004	84,2	(24,1)	60,1
Résultats de l'élection générale de juin 2004	1,6	(4,6)	(3,0)
(Inclus les résultats de l'élection générale de juin 2004)	85,8	(28,7)	57,1

1. Correction de données

La correction de données (p. ex., le codage de la situation du membre et du montant de la rente) sur lesquelles étaient fondées le rapport de 2001 a eu pour effet d'augmenter l'excédent actuariel de 0,9 million de dollars.

2. Intérêt prévu sur l'excédent actuariel initial

L'intérêt prévu au 31 mars 2004 sur l'excédent actuariel de 31,6 millions de dollars du Compte ARP au 31 mars 2001 s'est établi à 8,7 millions de dollars. Le montant correspondant sur le déficit actuariel de 56,0 millions de dollars de Compte CRP s'est établi à 7,4 millions de dollars. Le taux d'intérêt prévu qui est crédité au Compte CRP représente la moitié du taux d'intérêt prévu à être crédité au Compte ARP puisque la moitié de chaque crédit d'intérêt est versée à l'Agence du revenu du Canada sous forme d'impôt remboursable.

3. Différence coût/cotisations

Tel que requis par la LARP, le gouvernement détermine le montant de ses cotisations aux Comptes. Ce montant, lorsque combiné avec les cotisations des parlementaires à l'égard du service courant, doit être suffisant pour couvrir le coût, tel qu'estimé par le président du Conseil du Trésor, de toutes les allocations qui seront constituées à l'égard d'une année spécifique. La cotisation du gouvernement est évaluée à chaque année à l'aide des hypothèses économiques utilisées pour évaluer les engagements du gouvernement sur une base comptable qui diffèrent normalement des hypothèses économiques utilisées dans l'examen actuariel triennal. La différence entre la cotisation normale estimée dans l'examen précédent et les cotisations créditées aux Comptes a eu pour effet d'augmenter le déficit actuariel de 2,4 millions de dollars.

4. Redressement du passif actuariel

Une réduction du déficit actuariel du Compte CRP de 19,5 millions de dollars est le résultat de versements additionnels effectués par le gouvernement au cours de la période triennale dont le but était d'amortir le déficit actuariel déclaré dans le rapport actuariel précédent.

5. Gains et pertes actuariels

Depuis l'évaluation précédente, l'excédent actuariel des Comptes a augmenté de 24,4 millions de dollars. Les principaux postes sont décrits dans le tableau qui suit.

**Tableau 3 Gains et pertes actuariels
(en millions de dollars)**

Gains et pertes d'exercice	Compte		Total
	ARP	CRP	
Hypothèses démographiques (i)	(0,5)	(0,8)	(1,3)
Indexation des allocations (ii)	(1,8)	(0,3)	(2,1)
Augmentation salariales	0,8	2,0	2,8
Revenu d'intérêt (iii)	21,3	7,0	28,3
Cumul d'allocations et de rémunération (iv)	0,7	0,6	1,3
Divers	(3,0)	(1,6)	(4,6)
Gains d'exercice net	17,5	6,9	24,4

- i) Les résultats démographiques, notamment la mortalité, la cessation au cours d'une année électorale et d'autres facteurs, ont eu pour effet net de réduire l'excédent actuariel des Comptes de 1,3 million de dollars.
- ii) L'indexation des rentes payables du Compte ARP a été plus élevée que prévue à l'évaluation précédente, d'où une perte actuarielle de 1,8 million de dollars. Quant au déficit actuariel du Compte CRP, il a augmenté de 0,3 million de dollars.

- iii) Le taux d'intérêt porté au crédit des Comptes est déterminé par règlement. L'intérêt crédité à l'égard de chaque trimestre d'exercice a été de 2,5 % et a été plus élevé que le rendement prévu correspondant du Compte dans l'évaluation précédente, d'où un gain actuariel de 28,3 millions de dollars.
- iv) La réduction de l'allocation de retraite des pensionnés lorsqu'ils reçoivent une rémunération d'au moins 5 000 \$ au cours de toute période d'un an à titre d'employé régulier ou à contrat du gouvernement fédéral augmente l'excédent actuariel de 1,3 million de dollars.

6. Révision des hypothèses et de la méthodologie

Les hypothèses actuarielles ont été révisées en fonction des tendances économiques et des résultats démographiques décrits à l'annexe 6. L'impact sur l'excédent actuariel au 31 mars 2004 est présenté dans le tableau suivant.

**Tableau 4 Révision des hypothèses actuarielles
(en millions de dollars)**

Hypothèses	Compte		
	ARP	CRP	Total
Probabilité d'une élection générale	(0,3)	(1,0)	(1,3)
Taux de départ	(0,5)	(0,1)	(0,6)
Taux de mortalité et facteurs de projection	(4,0)	(3,1)	(7,1)
Âge du conjoint et proportion mariée	(1,3)	(1,1)	(2,4)
Augmentations salariales	0,8	1,3	2,1
Indexation des allocations	9,6	10,3	19,9
Taux d'intérêt	20,2	6,9	27,1
Amélioration de la méthode d'évaluation	0,9	2,2	3,1
Impact net des révisions	25,4	15,4	40,8

L'incidence nette de la révision des hypothèses est en grande partie attribuable aux changements apportés à l'indexation des rentes ainsi qu'au taux d'intérêt. Tel qu'expliqué à l'annexe 6, toutes les hypothèses économiques ont été révisées. Les modifications apportées aux hypothèses sont résumées ci-après :

- le niveau d'inflation ultime supposé a été révisé et ramené de 3,0 % à 2,7 %;
- l'augmentation ultime des gains moyens a été révisée et ramenée de 4,0 % à 3,9 %;
- le rendement ultime du Compte ARP a été révisé et ramené de 6,0 % à 5,7 %.

C. Certificat de coût

Les cotisations normales ont été calculées en fonction de l'actif décrit à l'annexe 3, des données exposées à l'annexe 4, de la méthodologie présentée à l'annexe 5 et des hypothèses énoncées à l'annexe 6. Les résultats futurs, qui différeront des hypothèses correspondantes, entraîneront des gains ou des pertes qui seront présentés dans les prochains rapports.

1. Cotisations normales

La valeur estimative des prestations qui s'accumuleront au nom des parlementaires pour l'année du régime 2005 correspond à 42,94 % de la rémunération ouvrant droit à pension. La masse salariale ouvrant droit à pension correspond à l'ensemble de ce qui suit :

- la somme des indemnités de session versées aux sénateurs et députés ayant constitué moins de 75 % des crédits de pension au 31 mars 2004; et
- la somme des allocations supplémentaires (y compris le salaire versé au Premier ministre) pour lesquelles les cotisations facultatives sont versées par les sénateurs et députés.

Le tableau qui suit donne les détails des cotisations normales pour l'année du régime 2005. Ces coûts correspondent à la somme des cotisations normales payables reliés au Compte ARP et des cotisations normales payables reliés au Compte CRP. Les cotisations normales reliés aux Comptes, alloués entre les différents groupes de participants et le gouvernement, sont présentés à l'annexe 7.

**Tableau 5 Cotisations normales pour l'année du régime 2005
(en millions de dollars)**

	Compte		Total
	ARP	CRP	
Cotisations requises des parlementaires	1,4	2,7	4,1
Cotisations normales du gouvernement	4,2	16,4	20,6
Cotisations normales totales	5,6	19,1	24,7
Rémunération ouvrant droit à pension	57,5	57,5	57,5
Cotisations normales totales en pourcentage de la rémunération ouvrant droit à pension	9,71 %	33,23 %	42,94 %
Ratio des cotisations du gouvernement à celles des participants	3,01	6,15	5,08

Le tableau suivant concilie les cotisations normales de la présente évaluation et le poste correspondant dans l'évaluation précédente.

**Tableau 6 Conciliation des cotisations normales
(% de la rémunération ouvrant droit à pension)**

	Compte		Total
	ARP	CRP	
Pour l'année du régime 2002	10,11	35,40	45,51
Variation prévue des cotisations normales	0,16	3,09	3,25
Correction des données	0,02	(0,07)	(0,05)
Variation des données démographiques	(0,02)	(2,62)	(2,64)
Variation de la rémunération ouvrant droit à pension	(0,17)	(0,61)	(0,78)
Modifications apportées aux hypothèses ¹	(0,39)	(1,96)	(2,35)
Pour l'année du régime 2005	9,71	33,23	42,94

2. Projection des cotisations normales

Les cotisations normales suivantes sont exprimées en dollars ainsi qu'en pourcentage de la rémunération ouvrant droit à pension prévue au cours de chaque année du régime.

**Tableau 7 Projection des cotisations normales
(% de la rémunération ouvrant droit à pension)**

Année du régime	Compte ARP		Compte CRP		Total	
	Pourcentage	Millions de dollars	Pourcentage	Millions de dollars	Pourcentage	Millions de dollars
2005	9,71	5,6	33,23	19,1	42,94	24,7
2006	10,88	6,4	33,84	20,0	44,72	26,4
2007	11,46	7,0	35,51	21,5	46,97	28,5
2008	11,90	7,3	36,86	22,6	48,76	29,9
2009	12,35	7,7	38,00	23,8	50,35	31,5
2014	13,29	10,0	40,87	30,7	54,16	40,7
2019	13,36	12,2	41,41	37,8	54,77	50,0
2024	13,20	14,8	41,54	46,7	54,74	61,5

3. Répartition des cotisations normales

Les cotisations normales qui précèdent sont acquittées conjointement par les parlementaires et le gouvernement. Les parlementaires versent les cotisations requises

¹ Les deux plus importants changements aux hypothèses actuarielles ont été une diminution de 4,08 % sous l'effet de la modification des hypothèses économiques et une augmentation de 0,62 % attribuable à la modification de la probabilité d'avoir une élection générale dans le futur.

conformément au taux de cotisation applicable (voir les tableaux 39 à 44) et le gouvernement couvre le solde des cotisations normales.

**Tableau 8 Répartition des cotisations normales
(% de la rémunération ouvrant droit à pension)**

Année du régime	Compte ARP			Compte CRP			Total		
	Gouvernement %	Parlementaires %	Ratio	Gouvernement %	Parlementaires %	Ratio	Gouvernement %	Parlementaires %	Ratio
2005	7,30	2,41	3,01	28,58	4,65	6,15	35,88	7,06	5,08
2006	8,35	2,53	3,30	29,32	4,52	6,49	37,67	7,05	5,34
2007	8,95	2,51	3,57	30,97	4,54	6,82	39,92	7,05	5,66

4. Cotisations pour service antérieur choisi

Les cotisations estimatives des parlementaires et du gouvernement au titre des choix pour service antérieur et des congés non payés ont été établies comme suit.

**Tableau 9 Cotisations estimatives pour service antérieur
(dollars)**

Année du régime	Compte ARP		Compte CRP	
	Gouvernement	Parlementaires	Gouvernement	Parlementaires
2005	339 051	94 181	639 021	91 289
2006	94 685	26 301	276 491	39 499
2007	92 105	25 585	271 716	38 817

5. Paiements spéciaux

La *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* interdit le transfert de fonds entre les Comptes. Même si le Compte ARP montre un excédent actuariel de 85,8 millions de dollars au 31 mars 2004, il n'est pas permis d'utiliser cet excédent actuariel pour réduire le déficit actuariel de 28,7 millions de dollars dans le Compte CRP.

D'après les taux d'intérêts utilisés pour l'évaluation décrits à l'annexe 5, le déficit actuariel de 28,7 millions de dollars pourrait être amorti avec un versement de 9,8 millions de dollars le 31 mars 2005 et un versement de 5,7 millions de dollars à la fin des quatre années suivantes.

D. Sensibilité aux variations des hypothèses économiques clés

Les résultats ci-dessous montrent la variation des cotisations normales et des excédents actuariels de l'année du régime 2005 si les hypothèses économiques clés changeaient d'un point de pourcentage par année à compter de l'année du régime 2005.

Les estimations montrent à quel point les résultats d'évaluation reposent sur certaines hypothèses économiques clés. Les différences entre les résultats ci-dessous et ceux figurant dans le certificat de coût peuvent également servir de fondement pour évaluer de manière approximative l'incidence d'autres variations numériques d'une des hypothèses économiques clés, dans la mesure où cette incidence est linéaire.

Tableau 10 Sensibilité aux variations des hypothèses clés

Hypothèse(s) révisée(s)	Cotisation Normale (%)		Compte ARP (millions de dollars)		Compte CRP (millions de dollars)	
	2005	Incidence	Excédent actuariel		Excédent actuariel	
			Incidence	Incidence	Incidence	Incidence
Base actuelle	42,94	Aucune	85,8	Aucune	(28,7)	Aucune
Rendement des placements						
- si 1 % plus élevé ¹	38,04	(4,90)	113,3	27,5	(11,0)	17,7
- si 1 % moins élevé ¹	48,89	5,95	52,2	(33,6)	(48,9)	(20,2)
- conformément au règlement	26,62	(16,32)	172,9	87,1	33,9	62,6
Inflation						
- si 1 % plus élevé	50,46	7,52	50,3	(35,5)	(67,7)	(39,0)
- si 1 % moins élevé	37,06	(5,88)	115,4	29,6	1,9	30,6
Augmentations de la rémunération						
- si 1 % plus élevé	45,35	2,41	83,1	(2,7)	(33,4)	(4,7)
- si 1 % moins élevé	40,77	(2,17)	88,3	2,5	(24,4)	4,3
Inflation et rémunération						
- si 1 % plus élevées	53,26	10,32	47,3	(38,5)	(73,1)	(44,4)
- si 1 % moins élevées	35,17	(7,77)	117,7	31,9	5,7	34,4
Rendement des placements, taux d'inflation et rémunération						
- si 1 % plus élevés	46,72	3,78	81,1	(4,7)	(50,0)	(21,3)
- si 1 % moins élevés	39,65	(3,29)	90,4	4,6	(9,9)	18,8
Hypothèses économiques ultimes ²	47,74	4,80	56,4	(29,4)	(47,3)	(18,6)
Commission d'examen de la rémunération des juges ³	46,98	4,04	80,6	(5,2)	(36,7)	(8,0)

¹ La sensibilité des taux d'intérêts a été mesurée à partir de l'année du régime 2008. Pour les années du régime 2005 à 2007 inclusivement, le taux d'intérêt est présumé celui établi par règlements. La sensibilité des autres hypothèses a été mesurée à partir de l'année du régime 2005.

² Rendement des placements : 5,7%; Inflation : 2,7%; Augmentation de la rémunération : 3,9%.

³ Si l'augmentation dans le traitement des parlementaires était encore liée au montant de base de la rémunération qui correspond au traitement annuel du juge en chef de la Cour suprême du Canada.

Opinion actuarielle

À notre avis, dans le contexte où le rapport a été préparé en vertu de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*,

- les données sur lesquelles ce rapport repose sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées sont appropriées, dans leur ensemble; et
- la méthodologie utilisée est appropriée.

En fonction des résultats de la présente évaluation, nous certifions par la présente qu'au 31 mars 2004, le coût total assumé par le gouvernement au cours des trois prochaines années se présente comme suit :

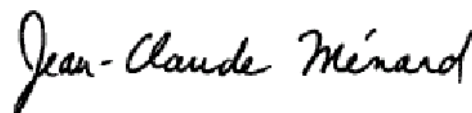
Tableau 11 Coût total pour le gouvernement

Année du régime	Cotisations normales au Compte (en millions de dollars)		Autres cotisations ¹ (en millions de dollars)	Coût total	
	ARP	CRP		(en millions de dollars)	% de la rémunération ouvrant droit à pension
2005	4,2	16,4	10,8	31,4	54,62 %
2006	4,9	17,4	6,1	28,4	47,99 %
2007	5,4	18,8	6,1	30,3	49,95 %

Le présent rapport a été préparé et nos opinions ont été exprimées conformément aux normes actuarielles généralement reconnues, et plus particulièrement aux Normes de pratique consolidées de l'Institut Canadien des Actuaires.



Michel Rapin
Actuaire principal
Bureau de l'actuaire en chef
Fellow de l'Institut Canadien des Actuaires
Fellow de la Society of Actuaries



Jean-Claude Ménard
Actuaire en chef
Bureau de l'actuaire en chef
Fellow de l'Institut Canadien des Actuaires
Fellow de la Society of Actuaries

Ottawa, Canada
13 mai 2005

¹ Inclus les cotisations du gouvernement pour le service antérieur et les paiements spéciaux.

Annexe 1 - Événements survenus après la date d'évaluation

A. Élection générale du 28 juin 2004

Ce rapport actuariel tient compte des résultats de l'élection générale du 28 juin 2004. Les cotisations normales pour les années du régime 2005 et futures ont été estimés avec les députés qui ont été élus lors de cette élection générale.

Les taux présumés d'une élection générale pour la Chambre des communes dans les années futures de régime prennent en considération qu'un gouvernement minoritaire a été élu.

B. Projet de loi C-30

Le projet de loi C-30 a été introduit en décembre 2004. Ce projet de loi modifie la *Loi sur le Parlement du Canada* et la *Loi sur les traitements* afin d'établir un nouveau mode d'indexation des indemnités et traitements annuels des parlementaires et des ministres, applicable à compter du 1^{er} avril 2004. Dorénavant, ces indemnités et traitements ne seront plus rajustés en fonction de l'augmentation du traitement annuel du juge en chef de la Cour suprême du Canada. Le rajustement annuel sera plutôt effectué en fonction de la moyenne, en pourcentage, des rajustements des taux des salaires de base, pour toute année civile, issus des principales ententes conclues à l'égard d'unités de négociation de cinq cents employés et plus dans le secteur privé au Canada, publiée par le ministère des Ressources humaines et Développement des compétences. Le projet de loi C-30 a reçu la sanction royale le 21 avril 2005.

Annexe 2 - Sommaire des dispositions du régime

La *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* (LARP) régit les prestations de retraite des parlementaires, c'est-à-dire les sénateurs et les députés. En conformité avec la LARP, le régime de pensions prévoit aussi une allocation aux survivants pour les conjoints et les enfants admissibles. Les prestations sont modifiées si la *Loi sur le partage des prestations de retraite* s'applique. Les dispositions actuelles du régime incluent les amendements issus du projet de loi C-28 qui a été sanctionné le 14 juin 2001 et du projet de loi C-30 qui a reçu la sanction royale le 21 avril 2005.

Les dispositions actuelles du régime de pensions sont résumées dans la première section de la présente annexe. Cette section ne fait pas de distinction entre les prestations qui sont payées par le Compte d'allocations de retraite des parlementaires (ARP) et le Compte de convention de retraite des parlementaires (CRP).

Le Compte ARP consigne les opérations liées aux prestations prévues au régime qui sont conformes aux règles de l'impôt sur le revenu visant les régimes de pensions agréés. Le Compte CRP consigne les opérations liées aux prestations prévues au régime qui excèdent les limites imposées par ces règles fiscales.

A. Adhésion

L'adhésion est obligatoire pour tous les parlementaires.

B. Cotisations

1. Cotisations des parlementaires

Le taux de cotisation des sénateurs et députés est de 7 % de l'indemnité de session tant qu'ils n'ont pas acquis 75 % de prestations constituées. Par la suite ils cotisent 1 % de leur indemnité de session.

Certains parlementaires reçoivent des allocations supplémentaires et un traitement à l'égard de fonctions qu'ils exercent, comme celles de président, de ministre, de chef de l'Opposition, de secrétaire parlementaire, etc. Ces parlementaires doivent cotiser 7 % au régime, en fonction des allocations supplémentaires et du traitement, à moins qu'ils ne choisissent de ne pas verser ces cotisations ou de cotiser à un taux inférieur.

Le premier ministre doit cotiser 7 % de son traitement en cette qualité, en sus des cotisations à titre de député de la Chambre des communes.

Les parlementaires peuvent choisir de cotiser pour le service antérieur au Parlement. Ils doivent alors payer de l'intérêt sur les cotisations pour le service antérieur.

2. Cotisations du gouvernement

Le gouvernement est tenu de verser chaque mois et à chaque Compte un montant qui, une fois prises en compte les cotisations des parlementaires, assurera la capitalisation de toutes les prestations futures acquises par les membres au cours du mois. Le taux de cotisation du gouvernement à chaque Compte varie d'une année à l'autre et représente un multiple des cotisations des parlementaires.

3. Intérêts

Chaque trimestre, le gouvernement crédite les intérêts sur le solde de chaque Compte, au taux prévu par règlement. Pour l'année du régime 2004, le taux d'intérêt était de 2,5 % par trimestre.

4. Passif futur non capitalisé

Si un passif non comptabilisé est relevé dans un rapport actuariel triennal prévu par la loi, il faut porter annuellement au crédit du Compte ARP et du Compte CRP les sommes qui, de l'avis du président du Conseil du Trésor, permettront d'amortir entièrement ce déficit actuariel sur une période qui ne dépassera pas 15 ans.

C. Description sommaire des prestations

1. Allocation de retraite

- **Parlementaires**

Lorsque les parlementaires cessent d'exercer leurs fonctions à ce titre, ils ont droit de recevoir une allocation de retraite s'ils ont versé des cotisations au régime pendant au moins six ans. Pour les années de service allant jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement, les anciens parlementaires sont admissibles à une allocation de retraite immédiate. Pour leur service suivant cette date, ils n'ont pas droit de toucher une allocation de retraite avant l'âge de 55 ans.

Le taux d'accumulation des prestations des députés à la Chambre des communes est de 5 % par année de service jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement, de 4 % par année de service après cette date jusqu'au 31 décembre 2000 et de 3 % par année de service à compter du 1^{er} janvier 2001 jusqu'à un maximum de 75 % de l'indemnité de session moyenne. Pour les sénateurs, le taux d'accumulation est de 3 % par année de service jusqu'à un maximum de 75 % de l'indemnité de session moyenne. À compter du 1^{er} janvier 2001, l'allocation de retraite est fondée sur la rémunération moyenne du parlementaire pendant les cinq années où son traitement a été le plus élevé. Avant cette date, l'allocation de retraite était fondée sur la rémunération du parlementaire pendant les six années où son traitement avait été le plus élevé.

Le taux d'accumulation des prestations des parlementaires sur leurs allocations supplémentaires et de traitement est de 5 % par année de service jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement, de 4 % par année de service après cette date jusqu'au 31 décembre 2000 et de 3 % par année de service à compter du 1^{er} janvier 2001 de l'indemnité de session moyenne. Un pro rata est appliqué sur ces taux si les allocations supplémentaires et les traitements sont différents de l'indemnité de session accordée au cours de l'année. Il n'y a aucune limite de prestation constituée sur les allocations supplémentaires et les traitements.

L'allocation de retraite d'un parlementaire retraité est suspendue lorsque le parlementaire retourne au Parlement comme sénateur ou comme député. L'allocation de retraite d'un sénateur ou d'un député retraité est également suspendue s'il commence à travailler dans l'administration fédérale et que son traitement excède 5 000 dollars.

- **Premier ministre**

Pendant son mandat, le premier ministre doit cotiser pendant au moins quatre ans, en cette qualité, pour avoir droit à une allocation de retraite à l'égard de son service. L'allocation lui est versée dès qu'il n'exerce plus les fonctions de parlementaire ou à l'âge de 65 ans, selon la dernière de ces éventualités. Elle est égale aux deux tiers du traitement annuel du premier ministre en poste au moment où commence le versement de l'allocation.

2. Indemnité de retrait

Certains parlementaires peuvent recevoir une indemnité de retrait. L'indemnité de retrait est un remboursement des cotisations du parlementaire avec intérêts au taux prévu par règlement. Elle est versée au parlementaire dont le mandat prend fin avant qu'il n'ait accumulé six années de cotisation, ou au parlementaire qui est expulsé de la Chambre des communes, ou qui quitte le Sénat pour cause de déchéance.

3. Allocation aux survivants

- **Parlementaires**

Les survivants et les enfants admissibles peuvent recevoir une allocation aux survivants.

Au décès d'un parlementaire, il est versé aux survivants une allocation égale aux trois cinquièmes de l'allocation annuelle de base à laquelle le parlementaire en poste aurait eu droit, ou que l'ancien parlementaire à la retraite recevait immédiatement avant son décès.

À chaque enfant de moins de 18 ans, ou âgé de 18 à 25 ans et aux études à plein temps, il est versé une allocation aux survivants égale au dixième de l'allocation annuelle de base du parlementaire, ou à deux dixièmes si aucune allocation n'est versée au survivant.

- **Premier ministre**

Il est versé au survivant admissible une allocation égale à la moitié de l'allocation versée à l'ancien premier ministre pour le service en cette qualité.

4. Indexation

Les allocations aux parlementaires retraités et à leurs survivants sont rajustées au début de chaque année civile. Le rajustement correspond au pourcentage de la hausse de la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédent, par rapport à la moyenne de l'IPC pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les paiements d'indexation ne commencent pas à être versés à l'ancien parlementaire avant qu'il n'atteigne l'âge de 60 ans. Lorsque l'indexation entre en vigueur, les paiements tiennent compte de l'augmentation cumulative de l'IPC depuis que le parlementaire a quitté ses fonctions.

Les allocations aux survivants sont indexées immédiatement à partir de la date à laquelle un parlementaire a quitté ses fonctions.

5. Prestation minimale

Si le parlementaire, actuel ou retraité, décède sans laisser de survivant admissible à une allocation, le montant représentant l'excédent de ses cotisations sur les allocations déjà versées à son égard est versé à sa succession.

D. Définitions et notes explicatives

1. Indemnité de session

- **Député de la Chambre des communes**

C'est la rémunération payable à un député établie conformément aux articles 55 à 58 inclusivement, de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Le projet de loi C-30 établit l'indemnité de session annuelle pour les députés de la Chambre des communes à 141 200 dollars débutant le 1^{er} avril 2004. Par la suite l'indemnité de session annuelle augmentera selon un indice qui est décrit à l'annexe 6.

- **Sénateur**

C'est la rémunération payable à un sénateur établie conformément aux articles 55 à 58 inclusivement, de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Le projet de loi C-30 établit l'indemnité de session annuelle pour les sénateurs à 116 200 dollars débutant le 1^{er} avril 2004. Par la suite leur indemnité de session annuelle sera égale à l'indemnité de session annuelle payable à un député de la Chambre des communes réduite de 25 000 dollars.

2. Moyenne annuelle de l'indemnité de session

La moyenne annuelle de l'indemnité de session aux fins du régime correspond à la moyenne des indemnités annuelles de session pendant toute période de service ouvrant droit à pension de cinq ans choisie par le parlementaire.

3. Allocation supplémentaire

Les deux composantes que voici constituent l'allocation supplémentaire d'un parlementaire aux fins du présent rapport :

- **Traitement**

C'est la rémunération d'un parlementaire établie conformément à l'article 4 de la *Loi sur les traitements* et aux articles 60 et 61 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Elle a été modifiée par le projet de loi C-30 à partir du 1^{er} avril 2004.

- **Allocation annuelle**

C'est la rémunération d'un parlementaire établie conformément à l'article 62 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Elle a été modifiée par le projet de loi C-30 à partir du 1^{er} avril 2004.

4. Convention de retraite

C'est un mécanisme offrant des prestations de retraite qui ne peuvent être versées conformément aux règles de l'impôt sur le revenu régissant les régimes de pensions agréés. Néanmoins, les cotisations versées par les parlementaires au Compte CRP sont dispensées de l'impôt sur le revenu des particuliers. Toutefois, le répondant du régime

(le gouvernement) paie un impôt remboursable sur tous les montants portés au crédit du Compte CRP. Ainsi, 50 % de tous les montants portés au crédit du Compte CRP chaque année (cotisations et intérêts) sont versés à l'Agence du revenu du Canada (ARC) à titre d'impôt remboursable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), tandis qu'une somme représentant 50 % de toutes les allocations versées par le régime aux parlementaires ou à leur égard est remboursée au Compte CRP par l'ARC.

5. Plafond des gains

Le plafond des gains d'un parlementaire relativement à une ou plusieurs sessions d'une année civile désigne la rémunération maximale ouvrant droit à pension (indemnité de session et allocation supplémentaire combinées) à l'égard de laquelle des allocations peuvent être acquises au cours de cette année civile dans le cadre d'un régime de pensions agréé au sens de la LIR. Ce montant était de 91 667 \$ en 2004 et sera établi à 100 000 \$ en 2005. Par la suite il sera indexé au rythme de l'indice des gains hebdomadaires moyens de l'industrie.

6. Gains ouvrant droit à pension

Les gains ouvrant droit à pension correspondent à la moyenne de l'indemnité de session, qui exclut toute allocation supplémentaire à l'égard de laquelle des cotisations ont été versées au régime. Ces cotisations ont pour effet de majorer l'allocation de retraite en augmentant le nombre d'années de service ouvrant droit à pension.

7. Allocations de retraite

a) Parlementaires assujettis au régime

Le parlementaire a droit à une allocation annuelle lorsqu'il met fin à sa participation après avoir cotisé pendant au moins six ans. La partie de cette allocation annuelle provenant du Compte ARP s'appelle « allocation de retraite de base », tandis que la partie provenant du Compte CRP s'appelle « allocation compensatoire ». Le montant annuel de l'allocation de retraite de base et de l'allocation compensatoire payable à un parlementaire correspond au produit de l'indemnité de session moyenne du parlementaire et de la fraction représentée par la somme de (i) et (ii), ou

i) la somme, sous réserve d'un maximum de 0,75 :

- à l'égard des cotisations versées au titre de l'indemnité de session d'un député :

le nombre d'années de service ouvrant droit à pension multiplié par les taux annuels correspondant de constitution de rentes indiqués au tableau 45, selon le moment où le service ouvrant droit à pension a été accumulé ou le choix exercé.

- à l'égard des cotisations versées au titre de l'indemnité de session d'un sénateur :

le nombre d'années de service ouvrant droit à pension multiplié par les taux annuels correspondants de constitution de rentes indiqués au tableau 46, selon le moment où le service ouvrant droit à pension a été cumulé ou le choix exercé.

ii) à l'égard des cotisations versées au titre des allocations supplémentaires de parlementaire :

le nombre d'années calculées de service ouvrant droit à pension fondé sur les cotisations versées au titre des allocations supplémentaires, multiplié par les taux annuels correspondants de constitution de rentes indiqués au tableau 47, selon le moment où le service ouvrant droit à pension a été cumulé ou le choix exercé.

b) Premier ministre

Les anciens premiers ministres ont droit à une allocation compensatoire s'ils ont cotisé pendant au moins quatre ans au Compte CRP au taux de 7 % du traitement qu'ils ont reçu à titre de Premier ministre. Ces cotisations sont différentes des cotisations régulières de parlementaire recevant des allocations supplémentaires. Le montant annuel de l'allocation compensatoire, qui est payable à compter de la date où le premier ministre met fin à sa participation ou atteint l'âge de 65 ans, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre, correspond aux deux tiers du traitement annuel versé au Premier ministre le jour où l'allocation compensatoire est payable.

8. Allocations de survivant

Les allocations de survivant suivantes sont payables au moment du décès d'un parlementaire ou d'un pensionné qui a satisfait aux exigences d'admissibilité à une allocation de retraite ou compensatoire.

• **Parlementaires ou pensionnés**

Dans le cas d'un survivant, l'allocation correspond aux trois cinquièmes de l'allocation de retraite payable. S'il y a plus d'un survivant, la personne qui était mariée au participant reçoit les trois cinquièmes de l'allocation de retraite moins le montant payable à la personne qui cohabitait avec le participant dans une union de nature conjugale. Ce montant est égal aux trois cinquièmes de l'allocation de retraite multipliés par le ratio suivant : le nombre d'années pendant lesquelles le survivant a cohabité avec le parlementaire ou un ancien parlementaire, lorsque celui-ci était parlementaire, divisé par le nombre d'années où le parlementaire ou l'ancien parlementaire était un parlementaire.

Dans le cas de chaque enfant, une allocation égale au dixième de l'allocation de retraite, jusqu'à concurrence de trois dixièmes est payable. Si le parlementaire ou l'ancien parlementaire décède sans laisser de survivant, deux dixièmes de l'allocation de retraite est payable à concurrence de huit dixièmes au total pour tous les enfants survivants.

• **Premier ministre**

Dans le cas d'un survivant, une allocation égale à la moitié de l'allocation compensatoire que la personne recevait à titre d'ancien Premier ministre au moment de son décès ou à laquelle elle aurait eu droit si, immédiatement avant son décès, elle avait cessé d'occuper le poste de Premier ministre et avait atteint l'âge de 65 ans. S'il y a plus d'un survivant, la personne mariée au Premier ministre reçoit la moitié de l'allocation compensatoire d'ancien Premier ministre moins le montant payable à la personne qui cohabitait avec le Premier ministre dans une union de nature conjugale.

Ce montant correspond au produit de la moitié de l'allocation de retraite et du ratio suivant : le nombre d'années où le survivant a cohabité avec le parlementaire ou un ancien parlementaire alors que ce dernier était parlementaire, divisé par le nombre d'années où le parlementaire ou un ancien parlementaire était un parlementaire.

Il n'y a pas d'allocation aux enfants associée à l'allocation compensatoire que la personne recevait à titre d'ancien Premier ministre.

9. Allocation d'invalidité

a) Lorsque la personne n'a pas atteint l'âge de 55 ans

L'allocation compensatoire temporaire différée devient une allocation temporaire immédiate payable dans les deux cas suivants :

- Un parlementaire qui démissionne pour raison d'invalidité et qui a droit à une prestation d'invalidité aux termes du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.
- Un ancien parlementaire qui a droit à une prestation d'invalidité aux termes du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.

L'allocation de retraite de base débute à l'âge de 60 ans.

b) Lorsqu'un ancien parlementaire a atteint l'âge de 55 ans ou lorsqu'un parlementaire a entre 55 et 65 ans

Il n'y a pas d'allocation d'invalidité officielle dans ce cas et le parlementaire ou l'ancien parlementaire a droit à l'allocation de retraite payable immédiatement.

c) Lorsque la personne a 65 ans au moment où elle démissionne pour raison d'invalidité

Un parlementaire qui a atteint 65 ans et qui démissionne pour raison d'invalidité peut choisir entre les deux prestations que voici :

- Le parlementaire peut choisir de recevoir une allocation d'invalidité correspondant à 70 % de ses traitements et allocations annuels, conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*. L'allocation est payable si une indemnité de départ n'a pas été versée (sauf l'indemnité de départ supplémentaire décrite à la note 12) et jusqu'à la prochaine élection générale pour les députés ou jusqu'à l'âge de 75 ans pour les sénateurs. L'allocation d'invalidité cesse aussi d'être versée si l'ancien parlementaire révoque le choix ou décède. L'ancien parlementaire qui touche l'allocation d'invalidité continue de cotiser au Compte ARP et au Compte CRP. Ces cotisations sont calculées à l'égard des traitements et allocations sur lesquels repose le montant de l'allocation d'invalidité.

Lorsque l'allocation d'invalidité cesse d'être versée autrement qu'en raison du décès, l'ancien parlementaire a droit à l'allocation de retraite qui lui est payable en tenant compte des années de service accumulées pendant qu'il recevait l'allocation d'invalidité. Étant donné que cette allocation d'invalidité est une disposition de la *Loi sur le Parlement du Canada*, elle n'a pas fait l'objet d'une évaluation actuarielle dans le cadre du présent rapport.

- Le parlementaire qui a choisi de ne pas toucher l'allocation d'invalidité dont il est question ci-haut a le droit de recevoir l'allocation de retraite qui lui est immédiatement payable¹.

10. Années de service ouvrant droit à pension

Tel que décrit dans la section des notes explicatives portant sur les gains ouvrant droit à pension, le fait de cotiser aux allocations supplémentaires apporte aux parlementaires des années additionnelles de service ouvrant droit à pension plutôt que d'augmenter les gains ouvrant droit à pension en fonction desquels l'allocation de retraite est calculée. Étant donné que le traitement total d'un parlementaire peut varier d'une année à l'autre en fonction du montant des allocations supplémentaires qu'il reçoit, un mécanisme de ce genre permet d'éliminer l'inconvénient de recevoir des allocations supplémentaires longtemps avant la date de la retraite. Chaque dollar de cotisation est converti en une période de service ouvrant droit à pension et est en bout de ligne appliqué aux plus récentes indemnités de session. Les paragraphes qui suivent décrivent le calcul du service ouvrant droit aux pensions.

a) Années de service ouvrant droit à pension à partir des cotisations à l'indemnité de session

Une personne est réputée avoir une année de service ouvrant droit à pension au Compte ARP pour chaque cotisation égale à 4 % de l'indemnité de session payable au moment où les cotisations ont été versées, que la personne a cotisé ou a choisi de cotiser au Compte ARP sur le montant reçu au titre de l'indemnité de session. Cette définition d'années de service ouvrant droit à pension est acceptable à l'égard du temps passé à titre de parlementaire à compter du 1^{er} janvier 1992 ou de toute période de service ouvrant droit à pension à l'égard duquel un choix a été exercé après cette date.

Les parlementaires ne peuvent cotiser au Compte ARP sur la partie de l'indemnité de session qui dépasse les gains maximaux. Le taux de constitution est de 2 % par année de service ouvrant droit de service et la prestation commence à être versée à l'âge de 60 ans ou à la date de la retraite, selon la dernière de ces éventualités.

Le Compte CRP offre des prestations accumulées de deux façons :

- i) Premièrement, il égale les années de service ouvrant droit à pension portées au crédit à partir des cotisations versées au Compte du ARP au titre de l'indemnité de session selon la description fournie à la section précédente. Des pourcentages de constitution de 3 % pour les pensionnés de 55 à 60 ans et de 1 % pour les pensionnés de plus de 60 ans sont appliqués à ces années de service.
- ii) Deuxièmement, le Compte CRP offre² une année de service pour chaque montant, déterminé selon la formule ci-après, que la personne a cotisé à compter du

¹ Cette option peut être plus avantageuse pour l'ancien parlementaire qui ne recevait aucune allocation supplémentaire lorsqu'il a démissionné et qui avait déjà accumulé 75 % de l'indemnité moyenne de session à titre d'allocation de retraite.

² Ce deuxième élément des années de service découlant du Compte CRP à l'égard de l'indemnité de session est conforme à l'administration du régime et à l'objet de la LARP. Il convient de clarifier la LARP pour ce qui est de déterminer comment le Compte CRP fournit les années de service à l'égard des cotisations versées au titre de l'indemnité de session.

1^{er} janvier 2001 ou choisi de cotiser au Compte du CRP pour le montant reçu au titre de l'indemnité de session¹.

$$\frac{A - B}{1 - C}$$

où

- A correspond à 7 % de l'indemnité de session payable aux sénateurs ou aux députés, selon le cas, pendant une année civile.
- B correspond à 4 % des gains maximaux du parlementaire pendant une année civile.
- C correspond au même nombre d'années de service ouvrant droit à pension créditées à l'égard du Compte CRP pour une année de cotisation au titre de l'indemnité de session.

La cotisation au Compte CRP au titre de l'indemnité de session (décrite aux tableaux 39 et 42) correspond à 3 % des gains maximaux plus 7 % de l'indemnité de session au-delà des gains maximaux.

Le taux de constitution des prestations est de 3 % par année de cotisation et peut être appliqué aux anciens parlementaires à compter de 55 ans.

La somme des prestations acquises du Compte ARP et du Compte CRP se traduit par un taux total de constitution des prestations de 3 % par année de cotisation qui peut être payé aux anciens parlementaires à compter de 55 ans.

b) Années de service ouvrant droit à pension en raison des cotisations au titre des allocations supplémentaires

Les parlementaires peuvent cotiser au Compte ARP au titre des allocations supplémentaires si les prestations attribuables aux cotisations versées sur l'indemnité de session totalisent 75 % de l'indemnité de session. La formule de calcul du service est la même que celle utilisée pour les cotisations versées au Compte ARP au titre de l'indemnité de session.

Lorsqu'elle perd sa qualité de parlementaire, une personne est réputée avoir à son crédit une année de service ouvrant droit à pension pour chaque montant, égal à 4 % de l'indemnité de session payable au moment du versement des cotisations, que la personne a versé ou choisi de verser au Compte ARP pour le montant reçu au titre de l'allocation supplémentaire. Cette définition d'années de service ouvrant droit à pension s'applique à l'égard du temps passé en qualité de parlementaire à compter du 1^{er} janvier 1992 ou de toute période de service ouvrant droit à pension à l'égard de laquelle un choix a été exercé après cette date. Le taux de constitution est de 2 % par année de service ouvrant droit à pension et la prestation commence à être versée à l'âge de 60 ans ou à la date de la retraite, selon la dernière de ces éventualités.

¹ Avant le 1^{er} janvier 2001, il n'était pas nécessaire d'utiliser les cotisations versées au Compte CRP au titre de l'indemnité de session pour calculer les années de service ouvrant droit à pension, car l'indemnité de session était inférieure aux gains maximaux ouvrant droit à pension. Une année complète était créditée aux fins du Compte CRP pour une année de cotisation au Compte ARP au titre de l'indemnité de session.

Le Compte CRP offre des prestations cumulées de trois façons :

- i) Premièrement, il correspond aux années de service ouvrant droit à pension créditées en raison des cotisations versées au Compte ARP au titre des allocations supplémentaires, tel que décrit ci-dessus. Un pourcentage d'accumulation de 3 % pour les pensionnés de 55 à 60 ans et de 1 % pour les pensionnés de 60 ans et plus est appliqué à ces années de service.
- ii) Deuxièmement, le Compte CRP offre¹ une année de service pour chaque montant, déterminé au moyen de la formule ci-après, que la personne a, à compter du 1^{er} janvier 2001, versé ou choisi de verser au Compte CRP pour le montant reçu au titre de l'allocation supplémentaire et lorsqu'une partie de la cotisation sur les allocations supplémentaires est aussi versée au Compte ARP.

$$\frac{A \times [(0,07 \times B) - (0,04 \times C)]}{B - C}$$

où

A correspond à l'indemnité de session payable aux sénateurs ou aux députés, selon le cas, pendant une année civile.

B désigne le montant payable aux parlementaires au titre de l'allocation supplémentaire pendant une année civile.

C représente les gains maximaux du parlementaire pendant une année civile.

Les cotisations versées au Compte CRP au titre des allocations supplémentaires (tel que décrit aux tableaux 40 et 43) correspond à 3 % des gains maximaux plus 7 % des allocations supplémentaires qui dépassent les gains maximaux.

Conformément à la formule décrite ci-haut, une année de service ouvrant droit à pension est créditée pour chaque montant déterminé par la formule que le parlementaire a versé ou choisi de verser au Compte CRP au titre des allocations supplémentaires.

- iii) Pour les parlementaires qui ne cotisent pas au Compte ARP au titre des allocations supplémentaires, la formule décrite ci-haut ne convient pas. Le Compte CRP offre, dans cette situation, une année de service pour chaque montant, égal à 7 % de l'indemnité de session payable au moment du versement des cotisations, que la personne a cotisé ou choisi de cotiser au Compte CRP pour le montant reçu au titre de l'allocation supplémentaire lorsqu'aucune cotisation n'est versée sur lesdites allocations au Compte ARP². Cette définition d'année de service ouvrant droit à pension s'applique à l'égard du temps passé en qualité de

¹ Cette deuxième composante des années de service aux fins du Compte CRP pour les cotisations versées à l'égard des allocations supplémentaires est conforme à l'administration du régime et à l'objet de la LARP. Il convient de clarifier la LARP pour ce qui est de déterminer comment le Compte CRP attribue des années de service à l'égard des cotisations versées au titre de l'allocation supplémentaire.

² Les cotisations versées au Compte CRP au titre des allocations supplémentaires lorsque des cotisations sur les allocations supplémentaires sont aussi versées au Compte ARP ne devraient pas ici être prises en compte. Il convient de clarifier la LARP pour ce qui est de déterminer comment le Compte CRP attribue des années de service à l'égard des cotisations versées au titre de l'allocation supplémentaire.

parlementaire à compter du 1^{er} janvier 2001 ou de toute période de service ouvrant droit à pension à l'égard de laquelle un choix a été exercé après cette date.

Si le parlementaire n'a pas cumulé des prestations représentant 75 % de l'indemnité de session à partir des cotisations versées au titre de l'indemnité de session, toutes les cotisations portant sur les allocations supplémentaires sont versées au Compte CRP, comme il est indiqué aux tableaux 40 et 43.

11. Conjoint survivant admissible

Dans le cas d'un parlementaire, le conjoint survivant admissible est la personne qui était mariée au parlementaire immédiatement avant son décès ou qui cohabitait avec lui dans une relation de nature conjugale depuis au moins un an immédiatement avant son décès.

Dans le cas d'un ancien parlementaire, le conjoint survivant admissible est la personne qui était mariée avec l'ancien parlementaire immédiatement avant son décès, et avant la date à laquelle il a perdu sa qualité de parlementaire, ou qui cohabitait avec lui dans une union de nature conjugale depuis au moins un an immédiatement avant son décès, lorsque cette cohabitation a commencé pendant que l'ancien parlementaire avait qualité de parlementaire.

12. Enfant survivant admissible

Un enfant survivant admissible est un enfant ou un enfant du conjoint (ou une personne adoptée soit légalement, soit de fait) d'un parlementaire ou d'un ancien parlementaire qui

- a moins de 18 ans ou;
- a au moins 18 ans, mais moins de 25 ans, fréquentant à plein temps une école ou une université et ayant poursuivi de telles études sans interruption notable depuis le 18^e anniversaire ou depuis la date du décès du parlementaire ou de l'ancien parlementaire, selon la dernière de ces éventualités.

13. Remboursement des cotisations

Si un parlementaire perd sa qualité de parlementaire avant d'avoir satisfait aux exigences d'admissibilité au titre d'une allocation de retraite, ou s'il cesse d'être sénateur à la suite d'une déchéance ou est expulsé de la Chambre des communes, il a droit au remboursement de toutes ses cotisations avec intérêt.

14. Prestation de décès minimale

Si un parlementaire ou un pensionné décède sans laisser de survivant admissible, ou si le survivant décède, le montant représentant l'excédent des cotisations et de l'intérêt versé au titre des cotisations de service antérieur sur toutes les rentes qui ont été payées au parlementaire et au survivant admissible est versé à sa succession.

15. Indexation des allocations de retraite

Des rajustements de prestations correspondant aux augmentations de l'indice des prix à la consommation (IPC) s'appliquent aux allocations payables sur le Compte ARP et le Compte CRP aux pensionnés et aux survivants. L'allocation rajustée, qui s'applique dès le début de chaque année civile, correspond au produit du montant de l'allocation et de la moyenne de l'IPC pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année

précédente, le tout divisé par la moyenne de la période correspondante se terminant un an plus tôt.

Bien que les prestations au survivant et les rentes d'invalidité soient indexées dès le premier versement, les allocations de retraite et compensatoires ne le sont qu'à l'âge de 60 ans. Toutefois, l'augmentation à cet âge tient alors compte de l'augmentation cumulative depuis que le parlementaire a cessé de siéger au Parlement. L'augmentation est aussi cumulative dans le cas d'une allocation de retraite compensatoire d'un ancien Premier ministre si elle est fondée sur le traitement annuel payable au Premier ministre le jour où l'allocation compensatoire est payable.

L'allocation rajustée correspond au montant initial de l'allocation annuelle, à laquelle le bénéficiaire est admissible, multipliée par l'excédent, sur l'unité, du ratio de l'indice des prestations de l'année du paiement à l'indice des prestations à la date à laquelle la personne, à qui, ou à l'égard du service de qui, la pension est payable est réputée avoir cessé de siéger au Parlement. Si la date réelle de cessation d'emploi est postérieure au 21 juin 1982, alors la date réputée de cessation est le premier jour du mois suivant, sans quoi il s'agit du premier jour de janvier précédant immédiatement la date réelle de cessation.

16. Rente immédiate

Une rente immédiate désigne une rente qui devient payable immédiatement à la retraite. Le montant annuel est égal au produit du taux d'accumulation approprié et de l'indemnité de session moyenne du parlementaire, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension au moment où les taux d'accumulation étaient en vigueur. Un parlementaire comptant des années de service ouvrant droit à pension accumulé avant le 13 juillet 1995 a droit à une rente immédiate du Compte CRP.

17. Rente différée

Une rente différée est une rente qui devient normalement payable à un pensionné lorsqu'il atteint l'âge de 55 ans si elle est payable à même le Compte CRP, et lorsqu'il atteint 60 ans si la rente est payable à même le Compte ARP pour le service ouvrant droit à pension cumulé après le 13 juillet 1995. Le paiement annuel est déterminé comme s'il s'agissait d'une rente immédiate (voir la note 16 ci-haut), mais est rajusté pour tenir compte de l'indexation (voir la note 15 ci-haut) à partir de la date de cessation au début du versement de la rente.

18. Retraite obligatoire pour inconduite

En cas de retraite obligatoire pour inconduite, le cotisant a droit au remboursement des cotisations¹ et des intérêts.

19. Choix de prestation réversible au conjoint

Un pensionné qui a droit à une allocation de retraite et qui a un survivant auquel aucune prestation de survivant ne serait versée, si le pensionné décède, peut choisir, sous réserve du règlement, de recevoir, au lieu de toutes les allocations de retraite futures, une prestation réversible au conjoint. Le montant de la prestation réversible est déterminé en

¹ Aucune cotisation n'est versée par un parlementaire pendant une session au cours de laquelle il perd sa qualité de sénateur pour raison de déchéance ou est expulsé de la Chambre des communes.

rajustant, conformément au règlement, l'ensemble des allocations de retraite, mais la valeur actuarielle actualisée de la prestation réversible ne peut pas être inférieure à la valeur actuarielle actualisée de l'allocation de retraite initiale. Le choix d'une prestation réversible est irrévocable, sauf dans les circonstances et selon les modalités prévues par la loi. Lorsqu'un ancien parlementaire qui a fait un tel choix devient n'importe quand par la suite un parlementaire, le choix est réputé être révoqué ce jour-là. Si le choix est en vigueur au décès de l'ancien parlementaire, une prestation réversible dont le montant sera déterminé conformément au règlement sera versée à la personne qui était le survivant de l'ancien parlementaire au moment du choix et au moment du décès.

20. Partage des prestations de retraite en cas de rupture de l'union conjugale

Conformément à la *Loi sur le partage des prestations de retraite*, en cas de rupture d'union conjugale (y compris une union de nature conjugale), une somme forfaitaire peut être transférée par ordonnance du tribunal ou consentement mutuel à partir de l'actif du régime au crédit de l'ancien conjoint d'un cotisant ou pensionné. À la date du transfert, le montant transférable maximal correspond à la moitié de la valeur des prestations de retraite cumulées par le cotisant ou le pensionné pendant la période de cohabitation. Si les prestations du parlementaire ne sont pas acquises, le montant transférable maximal correspond à la moitié des cotisations versées par le parlementaire pendant la période visée par le partage, cumulées avec les intérêts au taux applicable à un remboursement des cotisations. Les prestations du cotisant ou du pensionné sont ensuite réduites en conséquence. Lorsqu'une allocation ou une autre prestation cumulée par un parlementaire ou un ancien parlementaire pendant une période de service ouvrant droit à pension est partagée aux termes de la *Loi sur le partage des prestations de retraite*, le conjoint ou l'ancien conjoint à l'égard duquel le partage est effectué n'a plus droit aux prestations de survivant ou à une prestation réversible à l'égard de ce service.

21. Suspension de l'allocation

Une allocation payable à un pensionné est suspendue à l'égard de tout mois au cours duquel il est sénateur ou député.

22. Cumul d'allocations de retraite et de rémunération

Si un pensionné, recevant une allocation de retraite en vertu de dispositions de ce régime, reçoit également une rémunération d'au moins 5 000 \$ au cours de toute période d'un an à titre d'employé régulier ou à contrat du gouvernement fédéral, le total de toutes les allocations de retraite du pensionné payable pour cette année, en vertu de la LARP, est réduit de 1 \$ pour chaque dollar de rémunération reçu au cours de cette année. L'effet de cette disposition a été pris en compte dans le cadre du présent examen.

23. Taux d'intérêt pour le calcul d'un montant forfaitaire

Le taux d'intérêt servant au calcul des remboursements forfaitaires de cotisations au titre du service antérieur est prévu par règlement (actuellement 4 % par année).

Annexe 3 - Actif du régime

A. Compte des allocations de retraite des parlementaires

Les cotisations pour services actuel et antérieur versées par les parlementaires et le gouvernement sont portées au crédit du Compte ARP. Le taux d'intérêt appliqué aux mouvements nets de trésorerie (cotisations moins prestations et paiements d'impôt ou remboursements) du Compte ARP est fixé par règlement et est actuellement de 2,5 % par trimestre. L'intérêt est crédité à la fin du trimestre sur le solde au début du trimestre. Toutes les prestations versées conformément au régime sont imputées au Compte ARP au moment opportun.

Le tableau ci-après montre la conciliation de l'actif du Compte ARP de la dernière date d'évaluation à la date d'évaluation actuelle. Depuis la dernière évaluation, le solde du Compte a augmenté de 72 millions de dollars pour atteindre 394,6 millions de dollars au 31 mars 2004.

Tableau 12 Conciliation des soldes du Compte ARP
(en millions de dollars)

	Compte ARP			
	2002	2003	2004	2002-2004
Solde d'ouverture des Comptes publics	322,7	345,0	368,5	322,7
REVENU				
Cotisations des parlementaires	1,4	1,3	1,1	3,8
Cotisations du gouvernement	3,8	4,4	4,6	12,8
Intérêt	33,4	35,2	37,8	106,4
Total partiel	38,6	40,9	43,5	123,0
DÉPENSES				
Allocations de retraite	16,0	16,6	16,5	49,1
Retour des cotisations	0,0	0,0	0,0	0,0
Paiements de partage des prestations	0,3	0,8	0,9	2,0
Total partiel	16,3	17,4	17,4	51,1
Solde de fermeture des Comptes publics	345,0	368,5	394,6	394,6

B. Caisse de conventions de retraite des parlementaires

Les cotisations pour services actuel et antérieur versées par les parlementaires et le gouvernement sont portées au crédit du Compte CRP. Le taux d'intérêt appliqué aux mouvements nets de trésorerie (cotisations moins prestations et paiements d'impôt ou remboursements) du Compte CRP est fixé par règlement et est actuellement de 2,5 % par trimestre. À chaque année civile, un paiement égal au montant net de l'impôt, s'il y en a un, déterminé à la fin de l'année et payable conformément au paragraphe 207.7(1) ou remboursable aux termes du paragraphe 207.7(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est porté

au débit ou au crédit du Compte CRP. Toutes les prestations versées conformément au régime sont imputées au Compte CRP au moment opportun.

Le tableau ci-après montre la conciliation de l'actif du Compte CRP de la dernière date d'évaluation à la date d'évaluation actuelle. Depuis la dernière évaluation, le solde du Compte a augmenté de 54,5 millions de dollars pour atteindre 106,9 millions de dollars au 31 mars 2004.

Tableau 13 Conciliation des soldes du Compte CRP
(en millions de dollars)

	Compte CRP			
	2002	2003	2004	2002-2004
Solde d'ouverture des Comptes publics	52,4	64,6	87,3	52,4
REVENU				
Cotisations des parlementaires	2,4	2,6	2,9	7,9
Cotisations du gouvernement	15,3	25,7	26,6	67,6
Intérêt	6,6	7,2	10,0	23,8
Total partiel	24,3	35,5	39,5	99,3
DÉPENSES				
Allocations de retraite	1,4	1,4	1,5	4,3
Retour des cotisations	0,1	0,0	0,0	0,1
Impôt remboursable versé à l'ARC	10,0	11,0	17,9	38,9
Paiements de partage des prestations	0,6	0,4	0,5	1,5
Total partiel	12,1	12,8	19,9	44,8
Solde de fermeture des Comptes publics	64,6	87,3	106,9	106,9

C. Compte d'impôt remboursable

Au cours de la période depuis la dernière évaluation, le Compte CRP a versé à l'ARC un montant de 38,9 millions de dollars à titre d'impôt remboursable qui représente 50 % des mouvements nets de trésorerie du Compte. Aucun crédit d'impôt n'a été remboursé au Compte. Le bilan de Compte au 31 mars 2004 a été estimé à 87,9 millions de dollars.

D. Sources des données sur l'actif

Les données relatives au Compte et à la Caisse apparaissant aux sections A et B ci-dessus sont tirées des Comptes publics du Canada. En vertu de l'article 8 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, le Bureau du contrôleur général du Canada a fourni une attestation de la valeur de l'actif du régime au 31 mars 2004.

Annexe 4 - Données sur les participants

A. Sources des données sur les participants

La Division de la comptabilité de la Direction du service de l'administration et du personnel du Sénat a fourni des dossiers individuels renfermant des données d'évaluation sur les sénateurs. La Division de la Chambre des communes de Travaux publics et services gouvernementaux Canada a fourni des dossiers semblables pour les députés et le Premier ministre.

B. Validation des données sur les participants

Les principales vérifications effectuées sur les données de base sont groupées sous les deux catégories suivantes :

1. Vérifications relatives au statut

Les données d'évaluation fournies par la Division de la comptabilité de la Direction du service de l'administration et du personnel du Sénat et par la Division de la Chambre des communes de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada contiennent de l'information sur la situation de chacun des parlementaires au cours de la période écoulée entre le 31 mars 2001 et le 31 mars 2004. Nous avons reçu de l'information additionnelle associée à l'élection générale qui a eu lieu le 28 juin 2004. Les vérifications suivantes ont été effectuées :

- a) une conciliation de la situation des participants et pensionnés au 1^{er} avril 2004 selon les données de la présente évaluation et au 31 mars 2001 selon les données de l'évaluation précédente;
- b) une conciliation de la situation des parlementaires et pensionnés au 31 mars 2004 selon les données de la présente évaluation et de la situation des parlementaires figurant sur le site Web du Parlement du Canada;
- c) pour les parlementaires, une vérification à savoir que l'âge et le nombre d'années de service ouvrant droit à pension sont raisonnables par rapport à l'information contenue dans les données d'évaluation actuarielles historiques et figurant sur le site Web du Parlement du Canada;
- d) pour tous les pensionnés, une comparaison entre les données d'évaluation sur les participants au 31 mars 2004 et les données sur les participants figurant dans la base de données historiques tenue à jour par l'actuaire en chef à des fins d'évaluation.

2. Vérifications relatives aux prestations

Des analyses de cohérence ont été effectuées comme suit afin de s'assurer que toute l'information nécessaire à l'évaluation des prestations des parlementaires en fonction de leur situation au 31 mars 2004 était fournie :

a) Pour les parlementaires

Vérification du caractère raisonnable de l'allocation supplémentaire des participants.

b) Pour les pensionnés et survivants touchant une allocation de retraite

Pour les pensionnés et les survivants ayant adhéré à cette catégorie entre le 31 mars 2001 et le 31 mars 2004, vérification que le montant de l'allocation de retraite, y compris l'indexation jusqu'au 1^{er} janvier 2004, est conforme à l'allocation de retraite estimative prévue selon les données d'évaluation actuarielles historiques.

3. Ajustements aux données d'évaluation

À la lumière des omissions et des incohérences révélées par les vérifications indiquées ci-haut et par plusieurs vérifications additionnelles, des ajustements appropriés ont été apportés aux données d'évaluation après consultation auprès de leurs fournisseurs.

C. Données sur les participants

Le tableau suivant, qui a été établi à partir des données de base, affiche les statistiques pertinentes sur les parlementaires, les pensionnés et les survivants pour la période comprise entre avril 2001 et mars 2004 inclusivement. Ces tables reconstituent également l'évolution du nombre de députés entre le 31 mars 2004 et le 29 juin 2004 (le jour suivant la date de l'élection générale).

Tableau 14 Conciliation des parlementaires

	Chambre des communes			Sénat		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Parlementaires au 31 mars 2001	239	62	301	61	32	93
Nouveaux participants	11	1	12	14	7	21
Cessations						
Allocations de retraite						
Cessations	-9	0	-9	-3	-4	-7
Décès	0	0	0	-2	0	-2
Sommes forfaitaires						
Cessations	-1	0	-1	-4	-1	-5
Nomination au Sénat	-4	0	-4			
Parlementaires au 31 mars 2004						
Nombre	236	63	299	66	34	100
Âge moyen	53,9	55,2	54,2	65,5	65,1	65,3
Service moyen (en années)	8,7	8,3	8,6	15,2	8,9	13,0
Sièges vacants			2			5
Élection générale du 28 juin 2004						
Nouveaux participants	87	20	107			
Cessations						
Allocations de retraite	-64	-17	-81			
Sommes forfaitaires	-15	-2	-17			
Chambres des communes après l'élection générale						
Nombre	244	64	308			
Âge moyen	50,3	52,3	50,8			
Service moyen (en années)	5,5	5,6	5,5			

Tableau 15 Députés aux fins de l'évaluation¹

Âge au dernier anniversaire	Années de service complètes										Toutes les années de service	
	Hommes					Femmes						
	0-4	5-9	10-14	15-19	20+	0-4	5-9	10-14	15-19	20+		
20-24	2											2
25-29	6											6
30-34	10	4				2	1					17
35-39	9	4	1			2						16
40-44	19	3	6			3		2				33
45-49	21	9	6	1		3	2	1				43
50-54	21	12	12	4	1	9	7	4	2			72
55-59	17	9	19	5		6	4	6				66
60-64	14	1	14	3	1	2	1	3	1			40
65-69	2		4	1	1			1	2			11
70-74			1	1								2
Tous les âges	121	42	63	15	3	27	15	17	5	0		308

Tableau 16 Sénateurs au 31 mars 2004

Âge au dernier anniversaire	Années de service complètes										Toutes les années de service	
	Hommes					Femmes						
	0-4	5-9	10-14	15-19	20+	0-4	5-9	10-14	15-19	20+		
45-49	1					1						2
50-54	1		1	1		2						5
55-59	4		3	2	1		2	1				13
60-64	1	2	2	3	2	3	2	3	1	1		20
65-69	2	3	7	2	9		4	1	2	1		31
70-74	4	2	2	3	8	5	2		3			29
Tous les âges	13	7	15	11	20	11	10	5	6	2		100

¹ Inclus les nouveaux députés élus lors de l'élection générale de juin 2004.

**Tableau 17 Parlementaires recevant une allocation supplémentaire aux fins de l'évaluation¹
Nombre et moyenne annuelle de l'allocation supplémentaire**

Âge au dernier anniversaire	Années de service complètes								Toutes les durées
	Chambre des communes				Sénat				
	0-4	5-9	10-14	15+	0-4	5-9	10-14	15+	
<35	2								2
	5 300 \$								5 300 \$
35 - 39	1	3							4
	24 400 \$	43 167 \$							38 475 \$
40 - 44	2	3	3						8
	14 300 \$	67 600 \$	14 300 \$						34 288 \$
45 - 49	2	7	7	1					17
	9 800 \$	27 043 \$	42 186 \$	14 300 \$					30 500 \$
50 - 54	6	11	11	7					35
	20 183 \$	33 509 \$	23 436 \$	48 400 \$					31 037 \$
55 - 59	8	9	11	4	2	1	3	1	39
	53 150 \$	30 067 \$	18 673 \$	53 225 \$	7 600 \$	10 000 \$	5 200 \$	10 000 \$	29 869 \$
60 - 64	4	1	11	3	1		2	4	26
	43 825 \$	5 300 \$	18 909 \$	32 067 \$	10 000 \$		7 600 \$	18 525 \$	22 465 \$
>64			4	3	1	5	6	10	29
			54 275 \$	71 300 \$	10 000 \$	9 040 \$	12 983 \$	15 482 \$	24 790 \$
Tous les âges	25	34	47	18	4	6	11	15	160
	32 192 \$	34 297 \$	26 096 \$	48 672 \$	8 800 \$	9 200 \$	9 882 \$	15 928 \$	28 197 \$

Tableau 18 Parlementaires recevant une allocation supplémentaire au 31 mars 2004

	Hommes	Femmes	Total
Chambre des communes			
Nombre	97	27	124
Âge moyen	53,1	54,9	53,5
Nombre moyen d'années complètes de service	8,5	8,4	8,5
Allocation supplémentaire moyenne	32 725 \$	33 304 \$	32 851 \$
Sénat			
Nombre	22	14	36
Âge moyen	65,2	65,8	65,4
Nombre moyen d'années complètes de service	16,5	11,0	14,3
Allocation supplémentaire moyenne	14 387 \$	8 679 \$	12 167 \$

¹ Inclus les nouveaux députés élus lors de l'élection générale de juin 2004.

Tableau 19 Conciliation des pensionnés

	Anciens députés			Anciens sénateurs		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Pensionnés au 31 mars 2001	355	27	382	43	7	50
Corrections de données	-2		-2			
Nouveaux pensionnés	9	0	9	3	4	7
Décès	-34	0	-34	-9	-1	-10
Pensionnés au 31 mars 2004	328	27	355	37	10	47
Suspension d'allocations de retraite due au cumul d'allocations et de rémunération	-21	0	-21	-1	0	-1
Pensionnés touchant une allocation de retraite au 31 mars 2004						
Nombre	307	27	334	36	10	46
Âge moyen	68,7	67,4	68,6	77,9	78,6	78,0
Allocation de retraite moyenne	40 125 \$	41 494 \$	40 236 \$	45 788 \$	34 549 \$	43 345 \$
Pensionnés après l'élection du 28 juin 2004						
Nouveaux pensionnés	64	17	81			
Retour au parlement	-3	0	-3			
Pensionnés après l'élection générale	389	44	433			
Suspension d'allocations de retraite due au cumul d'allocations et de rémunération	-21	0	-21			
Pensionnés recevant une allocation de retraite après l'élection générale						
Nombre	368	44	412			
Âge moyen	67,0	63,5	66,6			
Allocation de retraite moyenne	40 608 \$	36 084 \$	40 125 \$			

Tableau 20 Allocations de retraite versées par le Compte ARP

Âge	Pensionnés		Survivants		Total	
	Nombre	Allocations (\$)	Nombre	Allocations (\$)	Nombre	Allocations (\$)
<50	31	294 754	5	14 416	36	309 170
50 - 54	29	470 087	3	73 247	32	543 334
55 - 59	44	858 728	2	30 275	46	889 003
60 - 64	74	2 822 757	9	222 968	83	3 045 725
65 - 69	77	3 065 964	9	252 098	86	3 318 062
70 - 74	56	2 290 521	21	429 244	77	2 719 765
75 - 79	77	2 651 760	30	695 597	107	3 347 357
80 - 84	44	1 616 862	25	565 371	69	2 182 233
85 - 89	12	387 638	33	578 942	45	966 580
>89	14	446 514	14	247 912	28	694 426
Tous les âges	458	14 905 585	151	3 110 070	609	18 015 655

Tableau 21 Allocations de retraite versées par le Compte CRP

Âge	Pensionnés		Survivants		Total	
	Nombre	Allocations (\$)	Nombre	Allocations (\$)	Nombre	Allocations (\$)
<50	31	198 250	5	7 426	36	205 676
50 - 54	29	305 274	3	11 923	32	317 197
55 - 59	44	750 054	2	0	46	750 054
60 - 64	74	732 098	9	9 298	83	741 396
65 - 69	77	658 408	9	13 092	86	671 500
70 - 74	56	495 601	21	17 828	77	513 429
75 - 79	77	411 954	30	12 951	107	424 905
80 - 84	44	66 927	25	3 098	69	70 025
85 - 89	12	1 032	33	0	45	1 032
>89	14	0	14	0	28	0
Tous les âges	458	3 619 598	151	75 616	609	3 695 214

Tableau 22 Allocations de retraite versées par les Comptes ARP et CRP

Pensionnés ¹		Survivants		Total	
Nombre	Allocations (\$)	Nombre	Allocations (\$)	Nombre	Allocations (\$)
458	18 525 183	151	3 185 686	609	21 710 869

¹ Inclus les anciens députés qui n'ont pas été réélus lors de l'élection générale de juin 2004.

Tableau 23 Allocations de retraite moyennes reçues par les anciens députés

Âge au dernier anniversaire	Anciens députés	Compte ARP		Compte CRP			Total (\$)
		Avant 60 ans (\$)	À partir de 60 ans (\$)	Avant 55 ans (\$)	Entre 55 et 60 ans (\$)	À partir de 60 ans (\$)	
<45	12	1 894	16 296	3 308	30 694	17 156	5 202
45 - 49	19	14 317	28 741	8 345	24 472	15 690	22 662
50 - 54	29	16 210	33 127	10 527	33 114	18 749	26 737
55 - 59	44	19 517	31 395		17 047	10 446	36 563
60 - 64	71		39 114			10 123	49 237
65 - 69	74		40 573			8 735	49 308
70 - 74	55		40 718			8 945	49 662
75 - 79	57		34 217			3 840	38 057
80 - 84	30		31 583			147	31 730
85 - 89	9		32 645			0	32 645
>89	12		30 270			0	30 270
Tous les âges	412						40 125

Tableau 24 Allocations de retraite moyennes reçues par les anciens sénateurs

Âge au dernier anniversaire	Anciens sénateurs	Compte ARP		Compte CRP			Total (\$)
		Avant 60 ans (\$)	À partir de 60 ans (\$)	Avant 55 ans (\$)	Entre 55 et 60 ans (\$)	À partir de 60 ans (\$)	
<75	7		22 896			4 153	27 049
75 - 79	20		35 070			9 655	44 725
80 - 84	14		47 813			4 465	52 278
85 - 89	3		31 277			344	31 621
>90	2		41 637			0	41 637
Tous les âges	46						43 345

Tableau 25 Allocations de retraite moyennes suspendues

Âge au dernier anniversaire	Anciens membres	Compte ARP		Compte CRP			Total (\$)
		Avant 60 ans (\$)	À partir de 60 ans (\$)	Avant 55 ans (\$)	Entre 55 et 60 ans (\$)	À partir de 60 ans (\$)	
<55	4	21 126	33 720	13 563	21 654	10 537	34 689
55 - 59	5	19 466	34 265	0	20 521	13 839	39 987
60 - 64	5	0	51 660	0	0	10 952	62 612
65 - 69	4	0	36 069	0	0	8 394	44 464
>69	4	0	83 644	0	0	3 523	87 166
Tous les âges	22						53 558

Tableau 26 Conciliation des conjoints survivants

	Anciens députés			Anciens sénateurs		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Survivants au 31 mars 2001	84	1	85	34	1	35
Corrections de données	0	0	0	1	0	1
Nouveaux survivants	21	0	21	10	0	10
Décès	-4	0	-4	-1	0	-1
Survivants au 31 mars 2004						
Nombre	101	1	102	44	1	45
Âge moyen	78,7	71,0	78,6	78,7	79,0	78,7
Allocation de retraite moyenne	19 989 \$	22 844 \$	20 017 \$	25 279 \$	27 031 \$	25 318 \$

Tableau 27 Allocations moyennes aux survivants d'anciens parlementaires admissibles à une allocation immédiate

Âge au dernier anniversaire	Nombre	Chambre des communes			Sénat			
		Compte ARP (\$)	Compte CRP (\$)	Total (\$)	Compte ARP (\$)	Compte CRP (\$)	Total (\$)	
<60	2	15 138	0	15 138	4	21 062	4 515	25 577
60 - 64	8	24 773	716	25 489	1	24 781	3 572	28 353
65 - 69	6	30 530	344	30 874	3	22 972	3 677	26 649
70 - 74	18	19 487	313	19 800	3	26 157	4 065	30 222
75 - 79	21	20 149	154	20 303	9	30 274	1 079	31 353
80 - 84	17	22 722	35	22 756	8	22 388	313	22 701
85 - 89	18	14 162	0	14 162	12	22 111	0	22 111
>89	12	16 476	0	16 476	5	21 779	0	21 779
Tous les âges	102			20 017	45			25 318

Tableau 28 Allocations moyennes aux enfants survivants d'anciens parlementaires admissibles à une allocation immédiate

Âge au dernier anniversaire	Nombre	Sénat		
		Compte ARP (\$)	Compte CRP (\$)	Total (\$)
0 - 17	2	854	322	1 176
18 - 24	2	854	322	1 176
Tous les âges	4			1 176

Annexe 5 - Méthodologie d'évaluation au titre de la LARP sur une base de permanence

A. Actif du régime

L'actif du régime se compose essentiellement des soldes du Compte ARP et du Compte CRP et du Compte de l'impôt remboursable détenu par l'Agence du revenu du Canada. L'actif est consigné dans le Compte ARP et le Compte CRP à la valeur comptable et est constaté comme faisant partie de la dette publique.

La seule autre composante de l'actif concerne la valeur escomptée à l'aide des taux de rendement projetés sur les Comptes de pension de retraite combinés (voir section D ci-après) de toutes les cotisations futures des parlementaires et des crédits correspondants du gouvernement à l'égard du service antérieur choisi.

B. Cotisations normales

La méthode de répartition des prestations avec projection des salaires (appelée également « méthode de répartition des prestations acquises ») a servi au calcul des cotisations normales. Selon cette méthode, la cotisation normale d'une année donnée correspond à la valeur escomptée en utilisant le taux établi par règlement pour les années de régime 2005 à 2007 inclusivement et des rendements projetés pour les années ultérieures (décrits à la section D ci-après et montrés à l'annexe 7), de toutes les prestations futures constituées à l'égard du service ouvrant droit à pension de cette année. Conformément à cette méthode, l'indemnité de session et les allocations supplémentaires sont projetées jusqu'à la retraite en utilisant les taux hypothétiques d'augmentation annuelle de la rémunération moyenne.

C. Passif

1. Parlementaires

Conformément à la méthode de répartition des prestations avec projection des salaires utilisée pour le calcul des cotisations normales estimatifs, le passif du régime à l'égard des parlementaires à la date de l'évaluation correspond à la valeur, escomptée en utilisant le taux établi par règlement pour les années de régime 2005 à 2007 inclusivement et des rendements projetés pour les années ultérieures, de toutes les prestations futures alors constituées à l'égard du service de toutes les années précédentes.

2. Pensionnés et survivants

Conformément à la pratique et aux normes actuarielles, le passif du régime à la date de l'évaluation à l'égard des pensionnés (y compris les pensionnés admissibles à une rente différée) et des survivants, correspond à la valeur, escomptée en utilisant le taux établi par règlement pour les années de régime 2005 à 2007 inclusivement et des rendements projetés pour les années ultérieures, de toutes les prestations futures auxquelles ces personnes ont droit.

D. Taux d'intérêt prévus

Le *Règlement sur les allocations de retraite des parlementaires* actuellement en vigueur stipule que l'intérêt à créditer au Compte ARP et au Compte CRP à l'égard de chaque trimestre d'exercice est calculé à raison de 2,5 % du solde au crédit des Comptes le dernier jour du trimestre précédent.

Aux fins de projection des coûts et du passif, il a été décidé d'utiliser le taux d'intérêt établi par règlement jusqu'à la date de la prochaine évaluation actuarielle. Par la suite il semble plus approprié de supposer qu'advenant un changement au niveau général des taux d'intérêt, le Règlement, qui stipule l'intérêt à créditer au Compte, pourrait être modifié. Ainsi, les rendements hypothétiques projetés utilisés pour le calcul de la valeur actualisée des prestations servant à estimer les cotisations normales et le passif mentionné aux sections B et C ci-haut correspondent au taux annuel de rendement projeté en utilisant la valeur comptable des Comptes combinés des régimes établis en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*. Ces trois régimes sont réputés être le modèle le plus approprié pour estimer les taux d'intérêt futurs.

Les taux de rendement prévus du Compte ont été déterminés selon un processus itératif, tenant compte de ce qui suit :

- le portefeuille combiné d'obligations théoriques des trois Comptes de pension de retraite à la date d'évaluation;
- les taux d'intérêt futurs présumés sur les nouvelles rentrées d'argent (annexe 6);
- les prestations futures prévues payables à l'égard de tous les droits ouvrant droit à pension acquis jusqu'au 31 mars 2004;
- les cotisations futures prévues relativement aux choix pour service antérieur;
- les frais d'administration futurs prévus, et
- tout en assumant que le taux d'intérêt trimestriel crédité au Compte est calculé comme si le montant du principal au début du trimestre reste inchangé au cours du trimestre.

E. Paiements spéciaux

Les paiements spéciaux pour les années de régime 2006 à 2009 présume que le montant d'intérêt crédité aux Comptes ARP et CRP tel que stipulé dans le *Règlement sur les allocations de retraite des parlementaires* ne sera pas modifié au cours de cette période.

Un nouveau paiement spécial devra être calculé si le gouvernement décide de revoir le taux d'intérêt crédité aux Comptes ARP et CRP avant la prochaine évaluation triennale.

F. Données sur les participants

Aux fins de l'évaluation, les données sur les sénateurs et les députés ont été groupées selon l'âge et le nombre d'années de service.

Dans le cas des parlementaires qui recevaient ou reçoivent une allocation supplémentaire, les données ont été groupées suivant leur rémunération totale.

Annexe 6 - Hypothèses actuarielles au titre de la LARP sur une base de permanence

La probabilité de liquidation avec insuffisance de l'actif est pratiquement nulle puisque le régime est parrainé par le gouvernement. Par conséquent, toutes les hypothèses utilisées dans le présent rapport sont fondées sur la meilleure estimation, c'est-à-dire qu'elles découlent de notre jugement le plus éclairé au sujet des résultats futurs à long terme du régime.

A. Hypothèses économiques

1. Hypothèses économiques clés

Les hypothèses économiques de base suivantes à l'égard de chaque année future ne sont pas utilisées directement dans l'évaluation. Toutefois, l'évaluation est fondée sur les hypothèses économiques dérivées de ces hypothèses de base.

a) Taux d'intérêt sur l'argent frais

Le taux ultime de rendement réel¹ sur l'investissement des mouvements nets de trésorerie des obligations à long terme (au moins 20 ans jusqu'à échéance) du gouvernement du Canada est réputé être 3 % par année. Ce taux réel est inchangé comparativement à celui de la dernière évaluation.

b) Taux d'inflation

La hausse des prix, mesurée par les variations de l'indice des prix à la consommation, a tendance à fluctuer d'une année à l'autre. D'après les tendances historiques, l'engagement renouvelé de la Banque du Canada et du gouvernement à maintenir l'inflation dans une fourchette de 1 à 3 % jusqu'à la fin de 2006 et le jugement au sujet des perspectives d'inflation à long terme, un taux ultime d'inflation de 2,7 % a été supposé à compter de 2016. Compte tenu de l'expérience récente, le taux d'inflation est présumé à 2,0 % pour les années de régime 2005 à 2009. À partir de 2010, le taux est majoré de manière uniforme pour atteindre son taux ultime de 2,7 % en 2016. Dans l'évaluation précédente, le taux d'inflation ultime était réputé à 3 %.

c) Augmentation réelle des salaires

L'hypothèse de l'augmentation réelle et ultime des salaires (c.-à-d. excédent de l'augmentation réelle des gains moyens d'emploi sur l'inflation) est fixée à 1,2 % par année. Ce taux se rapproche des résultats moyens du Canada au cours des 50 dernières années (1,15 % par année). Les augmentations réelles des gains moyens progresseront au cours de la période choisie de 12 ans pour atteindre le taux ultime de 1,2 % par année au cours de l'année du régime 2017. Dans l'évaluation précédente, l'augmentation réelle et ultime des salaires était présumée à 1,0 %.

¹ Il convient de noter que tous les taux réels de rendement mentionnés dans le présent rapport sont en fait des écarts de rendement réels, c.-à-d. la différence entre le rendement effectif des coupons sur les obligations à long terme du gouvernement du Canada et le taux d'augmentation des prix. Ceci diffère de la définition technique du taux de rendement réel qui, dans le cas de l'hypothèse du taux ultime de rendement sur l'argent frais, serait de 2,92 % (dérivé de 1,057/1,027) au lieu de 3 %.

2. Hypothèses économiques dérivées

Les hypothèses suivantes sont dérivées des hypothèses économiques clés :

a) Taux d'intérêt d'évaluation

Le taux d'intérêt d'évaluation, après l'année du régime 2007, pour le Compte ARP est le taux de rendement projeté sur le fonds tandis que pour le Compte CRP il s'agit de la moitié du taux de rendement projeté sur le fonds puisque la moitié de chaque crédit d'intérêt est versée à l'ARC sous forme d'impôt remboursable. Pour les années de régime 2005 à 2007 inclusivement, le taux d'intérêt établi par règlement a été utilisé. Ces taux sont requis aux fins du calcul des valeurs actualisées des prestations servant à déterminer le passif et les cotisations normales du Compte ARP et du Compte CRP, respectivement. La méthodologie utilisée pour déterminer les taux de rendement projetés sur le fonds est décrite à l'annexe 5.

b) Facteur d'indexation des allocations

Le facteur annuel d'indexation des allocations de retraite est utilisé pour déterminer les ajustements portés aux allocations de retraite pour tenir compte de l'inflation. Il a été obtenu à partir de la formule d'indexation des allocations, décrites à l'annexe 2, qui fait appel aux augmentations hypothétiques de l'IPC au cours de périodes successives de 12 mois terminées le 30 septembre.

c) Augmentation du taux de rémunération des parlementaires

Le projet de loi C-30 modifie la *Loi sur le Parlement du Canada* afin d'établir un nouveau mode d'indexation des indemnités et traitements annuels des parlementaires et des ministres, applicable après l'année du régime 2004. Les indemnités annuelles subséquentes des députés seront égales à la somme de l'indemnité annuelle de l'exercice précédent et du produit de ce montant par un indice. Cet indice est la moyenne des rajustements des taux des salaires de base, pour toute année civile, issus des principales ententes conclues à l'égard d'unités de négociation de cinq cents employés et plus dans le secteur privé au Canada.

Aux fins de l'évaluation, la rémunération des parlementaires est présumée suivre la même augmentation que l'ensemble des industries (voir la discussion précédente sur l'hypothèse d'augmentation réelle des salaires), auquel ils sont indexés suivant un décalage de quelques mois.

La rémunération des sénateurs est présumée être inférieure de 25 000 \$ à la rémunération des députés.

d) Augmentation de la rémunération maximale ouvrant droit à pension (RMODP)

La RMODP est prise en compte dans le processus d'évaluation du fait que les prestations acquises à l'égard de la rémunération ouvrant droit à pension (l'indemnité de session et l'allocation supplémentaire) qui est supérieure à la RMODP doivent être provisionnées dans un compte de convention de retraite. La rémunération maximale ouvrant droit à pension était de 91 667 \$ en 2004 et elle augmentera à 100 000 \$ en 2005. Par la suite la RMODP devrait augmenter selon l'augmentation pour l'ensemble des industries.

3. Sommaire des hypothèses économiques clés

Tableau 29 Hypothèses économiques
(Pourcentage)¹

Année du régime	Taux d'intérêt		Inflation		Augmentations des gains provenant d'un emploi		
	Rendement sur l'argent frais	Taux d'évaluation	Augmentation de l'IPC	Facteur d'indexation	Rémunération moyenne	Maximum des gains ouvrant droit à pension	Salaire des parlementaires
2005	5,0	10,38	2,0	1,7	1,8	9,1	1,3
2006	5,0	10,38	2,0	2,0	2,3	2,0	1,7
2007	5,0	10,38	2,0	2,0	2,5	2,3	2,2
2008	5,1	7,39	2,0	2,0	2,7	2,5	2,4
2009	5,2	7,18	2,0	2,0	2,9	2,7	2,6
2010	5,3	6,98	2,1	2,1	3,1	2,9	2,8
2011	5,4	6,78	2,2	2,2	3,3	3,1	3,0
2012	5,5	6,39	2,3	2,3	3,5	3,3	3,2
2013	5,6	6,21	2,4	2,4	3,6	3,5	3,4
2014	5,7	6,08	2,5	2,5	3,7	3,7	3,6
2019	5,7	5,51	2,7	2,7	3,9	3,9	3,9
2024	5,7	5,47	2,7	2,7	3,9	3,9	3,9
2029	5,7	5,61	2,7	2,7	3,9	3,9	3,9
2034+	5,7	5,70	2,7	2,7	3,9	3,9	3,9

B. Parlementaires touchant une allocation supplémentaire

Outre l'indemnité de session qu'ils touchent, certains parlementaires reçoivent une allocation supplémentaire à titre de ministre, président, chef de l'opposition, etc. Il faut établir des hypothèses sur les parlementaires qui recevront des allocations supplémentaires pour déterminer les cotisations normales du régime pour les années futures.

Dans le présent examen, on a posé l'hypothèse que les parlementaires, qui reçoivent une allocation supplémentaire à la date d'évaluation, continueront de la recevoir tant qu'ils seront au Parlement. Cette hypothèse est la même que celle utilisée dans le dernier examen actuariel.

¹ Les chiffres réels sont en caractères gras.

C. Hypothèses démographiques

À moins d'indication contraire, toutes les hypothèses démographiques ont, comme par le passé, été déterminées en fonction des résultats passés du régime. On a donc mis à jour les hypothèses utilisées pour l'évaluation précédente afin de tenir compte des résultats observés entre le 31 mars 2001 et le 31 mars 2004 ainsi que les résultats de l'élection générale qui a eu lieu en juin 2004. À l'instar de l'évaluation précédente, les hypothèses démographiques sont déterminées simplement par le nombre entier inférieur le plus près, c'est-à-dire l'âge au dernier anniversaire et le nombre d'années complètes de service.

1. Nouveaux parlementaires

Des hypothèses sur le nombre, l'âge et le sexe des nouveaux parlementaires sont requises aux fins du calcul de chacun des cotisations normales inscrits au certificat de coût. Des hypothèses semblables ont aussi été posées pour les parlementaires qui commencent à toucher des allocations supplémentaires. Nous avons supposé que le nombre de nouveaux parlementaires est tel que la population au Sénat et à la Chambre des communes demeurerait constantes à l'avenir. De plus, pour le Sénat, on a fait l'hypothèse que les sièges vacants seront comblés au cours de l'année du régime 2005.

La répartition hypothétique, selon l'âge, des nouveaux députés découle des résultats du régime observés entre 1982 et 2004, tandis que la répartition hypothétique, selon l'âge, des nouveaux sénateurs découle des résultats propres à ces groupes entre 1965 et 2004, en raison de leur nombre plus modeste. Une plus grande crédibilité actuarielle a été attribuée aux tendances récentes. Les hypothèses de l'évaluation précédente ont été utilisées pour les parlementaires commençant à recevoir une allocation supplémentaire. La répartition de ces groupes selon l'âge figure au tableau 30.

Tableau 30 Répartition hypothétique des nouveaux parlementaires

Âge au dernier anniversaire	Chambres des communes	Sénat	Recevant une allocation supplémentaire
20 – 24	0,011	-	-
25 – 29	0,038	-	0,011
30 – 34	0,074	-	0,054
35 – 39	0,123	0,019	0,137
40 – 44	0,185	0,071	0,204
45 – 49	0,216	0,117	0,209
50 – 54	0,179	0,171	0,180
55 – 59	0,113	0,202	0,127
60 – 64	0,050	0,169	0,062
65 – 69	0,011	0,135	0,016
70 – 74	-	0,116	-

2. Taux de cessation

- **Députés**

La probabilité de départ de la Chambre des communes a été déterminée pour chaque année en fonction de la probabilité d'une élection générale cette année-là. Dans le présent rapport, une série particulière de taux de cessation est réputée applicable aux années d'élection générale, et une série distincte de taux visent les autres années.

- i) Taux de cessation à l'égard d'une année d'élection générale

Les cessations pour une année d'élection englobent toutes les cessations, sauf les décès. Les taux gradués ont été obtenus en utilisant les résultats observés entre 1984 et 2004 qui inclut les résultats de l'élection générale de 2004. Les probabilités qui en découlent figurent au tableau 31.

- ii) Taux de cessation pendant une année sans élection générale

Les cessations au cours d'une année sans élection générale englobent toutes les cessations, sauf les décès. Les taux du rapport actuariel de 2001 pondérés par un facteur de 1,4 ont été utilisés. Ce facteur représente le ratio des cessations observées entre 1984 et 2004 sur le nombre de cessations prévues au cours de la même période en utilisant les hypothèses du rapport actuariel de 2001. Les probabilités qui en découlent figurent au tableau 31.

Le taux de cessation pour invalidité et le taux d'incidence de l'invalidité n'ont pas été pris en compte dans la présente évaluation. Nous avons jugé que l'effet d'omettre le taux d'incidence de l'invalidité sur les résultats de l'évaluation était négligeable.

- **Sénateurs**

La probabilité de cessation est toujours de zéro avant la fin de la sixième année de service. Pour les plus longs états de service, les taux du rapport actuariel de 2001 pondérés par un facteur de 1,73 ont été utilisés. Ce facteur représente le ratio des cessations observées entre 1984 et 2004 sur le nombre de cessations prévues au cours de la même période en utilisant les hypothèses du rapport actuariel de 2001. Puisque les sénateurs doivent quitter leur fonction lorsqu'ils atteignent 75 ans, le taux de cessation à l'âge de 75 ans est de 1,0.

Tableau 31 Échantillon de taux de cessation présumés des parlementaires

Années de service complètes	Députés au cours d'une année sans élection	Sénateurs	Âge au dernier anniversaire	Députés au cours d'une année d'élection
0	0,0010	0,0000	25	0,097
1	0,0028	0,0000	30	0,097
2	0,0046	0,0000	35	0,310
3	0,0056	0,0000	40	0,390
4	0,0064	0,0000	45	0,370
5	0,0064	0,0017	50	0,340
6	0,0064	0,0035	55	0,360
7	0,0083	0,0069	60	0,432
8	0,0102	0,0104	65	0,521
9	0,0120	0,0138	70	0,610
10	0,0139	0,0173	74	0,610
11	0,0167	0,0208		
12	0,0185	0,0242		
13	0,0213	0,0260		
14 +	0,0221	0,0260		

3. Probabilité d'une élection générale

La plus récente élection générale est celle du 28 juin 2004. Les résultats observés depuis la Confédération sont montrés au tableau 32. Avant 1917, toutes les élections générales avaient donné lieu à des votes majoritaires. Les caractéristiques des législatures de 1917 et les suivantes sont présentées au tableau 33.

Tableau 32 Fréquence des élections générales depuis la confédération

Durée en années de la législature depuis l'élection générale précédente (selon l'entier le plus rapproché)	Nombre d'élections générales au cours d'une année donnée depuis l'élection générale précédente selon la position de la législature en cours	
	Majoritaire	Minoritaire
1	1	4
2	-	1
3	2	2
4	16	1
5	10	-
Total	29	8

Tableau 33 Caractéristiques des législatures antérieures depuis 1917

Position précédant l'élection générale	Probabilité d'être dans la position indiquée ci-après suivant l'élection générale	
	Majoritaire	Minoritaire
Majoritaire	11/17	6/17
Minoritaire	5/9	4/9

À l'aide de ces données, des probabilités d'élection générale ont été établies pour chaque année future du régime. En établissant ces probabilités, nous avons tenu compte de l'élection d'un gouvernement minoritaire à la plus récente élection (soit le 28 juin 2004). Les probabilités énoncées au tableau 34 convergent vers une valeur à long terme de 0,3 ce qui signifie que des élections générales sont déclenchées en moyenne une fois par période de 3,3 années.

Tableau 34 Taux présumés d'une élection générale pour la Chambre des communes

Année du régime	Taux
2005	0,500
2006	0,246
2007	0,337
2008	0,294
2009	0,306
2010	0,318
2011	0,297
2012	0,295
2013	0,297
2014	0,307

4. Taux de mortalité et facteurs d'amélioration de la longévité

Les taux de mortalité pour l'année du régime 2005 ont été établis à partir des taux présumés dans le dernier rapport actuariel pour l'année du régime 2001. Ces taux ont été projetés pour l'année du régime 2005 en recourant aux facteurs d'amélioration de la longévité supposés dans le même rapport et ont été rajustés par la suite selon un facteur constant qui établissait une différence entre les hommes et les femmes.

Les taux de mortalité après l'année du régime 2005 ont été rajustés selon des baisses annuelles en pourcentage variant en fonction de l'âge et diminuant dans les années futures. Ces facteurs d'amélioration de la longévité furent développés en 2002 et sont légèrement différents de ceux du rapport précédent.

Un échantillon des taux de mortalité pour l'année du régime 2005 et un échantillon des facteurs d'amélioration de la longévité figurent au tableau 35.

Tableau 35 Échantillon des taux de mortalité des participants, des pensionnés et des survivants

Âge au dernier anniversaire	Taux présumés de mortalité pour l'année du régime 2005 (par 1 000 personnes)		Réduction annuelle des taux présumés de mortalité pour l'année du régime 2005		Réduction annuelle des taux présumés de mortalité après l'année du régime 2025
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
25	0,6	0,2	2,10 %	1,50 %	0,50 %
30	0,8	0,3	1,30 %	1,10 %	0,50 %
35	0,8	0,4	0,70 %	1,10 %	0,50 %
40	1,0	0,5	0,90 %	1,10 %	0,50 %
45	1,4	0,7	1,50 %	1,50 %	0,50 %
50	2,2	1,1	2,10 %	1,70 %	0,50 %
55	3,7	1,8	2,30 %	1,50 %	0,50 %
60	6,8	3,6	2,30 %	1,30 %	0,50 %
65	12,6	7,1	2,10 %	1,30 %	0,50 %
70	20,7	11,2	1,70 %	1,30 %	0,50 %
75	33,2	18,3	1,30 %	1,10 %	0,50 %
80	57,4	32,2	1,10 %	0,90 %	0,50 %
85	93,2	56,1	0,70 %	0,70 %	0,50 %
90	150,8	99,1	0,50 %	0,50 %	0,50 %
95	236,3	161,7	0,25 %	0,25 %	0,25 %
100	323,3	241,7	0,25 %	0,25 %	0,25 %
105	422,9	341,8	-	-	-
110	505,5	429,8	-	-	-
115	1 000,0	1 000,0	-	-	-

5. Hypothèses relatives aux parlementaires mariés

a) Proportion des parlementaires mariés au moment du décès

Des taux distincts pour les hommes et les femmes ont été supposés et ont été déterminés grâce à un modèle de survie fondé sur les données observées pour la période comprise entre 1980 et 2004.

b) Âge moyen du conjoint survivant au décès du parlementaire

L'âge moyen est réputé varier selon le sexe, conformément aux résultats observés du régime.

c) Nombre et âge moyen des enfants au moment du décès du parlementaire

Ces hypothèses sont les mêmes que celles utilisées dans le rapport précédent.

6. Hypothèses concernant les pensionnés

a) Taux de mortalité

La mortalité des pensionnés est réputée identique à celle des parlementaires.

b) Autres hypothèses

Les mêmes hypothèses que celles appliquées aux parlementaires ont été utilisées à l'égard des pensionnés, soit :

- les facteurs d'amélioration de la longévité;
- la proportion de parlementaires mariés au décès;
- l'âge moyen du conjoint survivant au décès du parlementaire; et
- le nombre et l'âge moyen des enfants au décès du parlementaire.

Les proportions des parlementaires et pensionnés mariés au décès et l'âge moyen du conjoint survivant sont présentés au tableau 36.

7. Hypothèses touchant les survivants

a) Taux de mortalité

La mortalité des survivants est réputée identique à celle des parlementaires.

Les taux de mortalité pour les années suivants l'année du régime 2004 ont été ajustés en utilisant les facteurs d'amélioration de la longévité applicables aux parlementaires.

b) Proportion d'étudiants encore admissibles à des allocations

Pour être admissible à une allocation, un enfant âgé entre 18 et 25 ans doit fréquenter à plein temps une école ou une université. Il a été supposé que les enfants bénéficiaires demeureraient admissibles aux allocations jusqu'à l'âge de 25 ans indépendamment qu'ils soient étudiants ou non. Vu que l'effet de la mortalité est négligeable, elle n'a pas été prise en compte dans le calcul des valeurs des allocations payables aux enfants admissibles.

D. Autres hypothèses

1. Partage des prestations de retraite / prestation facultative de survivant

Le partage des prestations de retraite n'a presque pas d'effet sur les résultats de l'évaluation puisque le passif correspondant est réduit, en moyenne, environ du montant porté au crédit de l'ex-conjoint. En conséquence, pour le calcul du passif et des cotisations normales, il a été assumé qu'il n'y aurait aucun partage des prestations à l'avenir. Toutefois, les partages survenus avant l'évaluation ont été dûment pris en compte.

Conformément aux dispositions relatives à la prestation facultative de survivant, un parlementaire a le droit de choisir des prestations de survivant à l'égard d'un mariage contracté après la retraite s'il en fait la demande dans les délais prévus. Il doit toutefois accepter une rente réduite établie par calculs actuariels tant que la relation entre conjoints existe. Pour les mêmes raisons, la prestation facultative de survivant a été assujettie aux mêmes conditions que le partage des prestations de retraite.

2. Disposition de cumul

Un pensionné recevant une rémunération d'au moins 5 000 \$ au cours de l'année d'évaluation à titre d'employé régulier ou à contrat du gouvernement fédéral est réputé recevoir cette rémunération jusqu'à l'âge de 62 ans. Les allocations de retraite versées aux 62 ans et plus à la date d'évaluation sont réputées recommencer immédiatement. Selon cette hypothèse, aucune allocation ne sera versée à partir des Comptes de la LARP jusqu'à cet âge. L'allocation de retraite recommencera à compter du 62^e anniversaire.

Aux fins du calcul du passif et des cotisations normales, il a été supposé qu'il n'y aurait aucun cas de cumul à l'avenir.

3. Frais d'administration

Le calcul du passif et des cotisations normales ne tient pas compte des frais engagés pour l'administration du régime. Ces frais, qui ne sont pas imputés au Compte ARP ou au Compte CRP, sont entièrement à la charge du gouvernement et sont groupés avec toutes les autres dépenses du gouvernement.

Tableau 36 Proportion des parlementaires et pensionnés mariés au décès et âge moyen du conjoint survivant

Âge au dernier anniversaire	Proportion mariés au décès		Âge moyen du conjoint survivant	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
25	0,41	0,62	24	26
30	0,50	0,62	29	31
35	0,55	0,62	34	37
40	0,64	0,62	39	43
45	0,73	0,62	43	47
50	0,81	0,62	47	53
55	0,85	0,62	52	58
60	0,85	0,61	57	62
65	0,83	0,58	62	67
70	0,80	0,54	67	71
75	0,75	0,48	71	75
80	0,67	0,40	75	79
85	0,57	0,31	79	82
90	0,45	0,22	83	86
95	0,31	0,14	86	88
100	0,19	0,08	89	91
105	0,10	0,04	92	93
110	0,04	0,01	94	95
115	0,02	0,01	96	97

Annexe 7 - Ventilation des cotisations normales des Comptes ARP et CRP

A. Projections de la cotisation normale

Tableau 37 Cotisations normales par Compte

Année du régime	Participants	Compte ARP		Compte CRP	
		% de la rémunération ouvrant droit à pension	Millions de dollars	% de la rémunération ouvrant droit à pension	Millions de dollars
2005	Chambre des communes	10,02	4,7	34,79	16,3
	Sénat	8,35	0,9	25,05	2,7
	Premier ministre	-	-	103,66	0,1
	Total	9,71	5,6	33,23	19,1
2006	Chambre des communes	11,15	5,3	35,54	17,0
	Sénat	9,73	1,1	25,02	2,8
	Premier ministre	-	-	139,22	0,2
	Total	10,88	6,4	33,84	20,0
2007	Chambre des communes	11,80	5,8	37,13	18,2
	Sénat	10,06	1,2	26,68	3,1
	Premier ministre	-	-	168,18	0,2
	Total	11,46	7,0	35,51	21,5
2008	Total	11,90	7,3	36,86	22,6
2009	Total	12,35	7,7	38,00	23,8
2014	Total	13,29	10,0	40,87	30,7
2019	Total	13,36	12,2	41,41	37,8
2024	Total	13,20	14,8	41,54	46,7

B. Ventilation des cotisations normales

Les cotisations normales qui suivent sont assumés conjointement par les parlementaires et le gouvernement. Les parlementaires versent les cotisations requises conformément à un taux de cotisation (voir les tableaux 39 à 44) et le gouvernement assume le solde de la cotisation normale. Le tableau 38 présente la ventilation de la cotisation normale afférent au Comptes ARP et CRP.

Tableau 38 Ventilation de la cotisation normale en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension

Année du régime	Participants	Compte ARP			Compte CRP		
		Gouvernement (G) %	Parlementaires (P) %	Ratio (G/P)	Gouvernement (G) %	Parlementaires (P) %	Ratio (G/P)
2005	Chambre des communes	7,56	2,46	3,08	30,23	4,56	6,63
	Sénat	6,13	2,23	2,75	20,13	4,93	4,08
	Premier ministre	-	-	-	96,66	7,00	13,81
	Total	7,29	2,41	3,00	28,59	4,65	6,15
2006	Chambre des communes	8,60	2,56	3,36	31,08	4,46	6,97
	Sénat	7,30	2,43	3,01	20,33	4,70	4,33
	Premier ministre	-	-	-	132,22	7,00	18,89
	Total	8,35	2,53	3,30	29,32	4,52	6,49
2007	Chambre des communes	9,25	2,55	3,64	32,66	4,47	7,31
	Sénat	7,69	2,37	3,25	21,93	4,75	4,62
	Premier ministre	-	-	-	161,18	7,00	23,03
	Total	8,95	2,51	3,57	30,97	4,54	6,82
2008	Total	9,40	2,51	3,75	32,31	4,55	7,10
2009	Total	9,84	2,51	3,92	33,45	4,55	7,35
2014	Total	10,80	2,48	4,35	36,31	4,55	7,98
2019	Total	10,88	2,48	4,40	36,85	4,55	8,09
2024	Total	10,76	2,45	4,39	36,96	4,55	8,12

Annexe 8 - Historique des taux de cotisations et des prestations constituées

Tableau 39 Cotisations des députés à l'égard de l'indemnité de session

Moment de la cotisation	Jusqu'au plafond des gains	Au-delà du plafond des gains
À compter du 1^{er} janvier 2001		
Député de moins de 69 ans		
Compte ARP	4 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	0 %
Compte CRP	3 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 0 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Député de 69 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
À compter du 13 juillet 1995, mais avant le 1^{er} janvier 2001		
Député de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	0 %
Compte CRP	5 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 0 % par la suite	9 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Député de 71 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	9 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	9 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Avant le 13 juillet 1995		
Député de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	0 %
Compte CRP	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 0 % par la suite	11 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Député de 71 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	11 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	11 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite

Tableau 40 Cotisations des députés à l'égard de l'allocation supplémentaire

Moment de la cotisation	Jusqu'au plafond des gains	Au-delà du plafond des gains
À compter du 1^{er} janvier 2001		
Député de moins de 69 ans		
Compte ARP	0 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 4 % par la suite	0 %
Compte CRP	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 3 % par la suite	7 % par année
Député de 69 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	7 % par année	7 % par année
À compter du 13 juillet 1995, mais avant le 1^{er} janvier 2001		
Député de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année	0 %
Compte CRP	5 % par année	9 % par année
Député de 71 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	9 % par année	9 % par année
Avant le 13 juillet 1995		
Député de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année	0 %
Compte CRP	7 % par année	11 % par année
Député de 71 ans		
Compte ARP	0 % par année	0 %
Compte CRP	11 % par année	11 % par année

Tableau 41 Cotisations des députés à l'égard du service antérieur

Moment de la cotisation	Jusqu'au plafond des gains	Au-delà du plafond des gains
À compter du 1^{er} janvier 2001		
Compte ARP	4 % par année	0 %
Compte CRP	Conformément au règlement	Conformément au règlement
À compter du 13 juillet 1995, mais avant le 1^{er} janvier 2001		
Député de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année	0 %
Compte CRP	5 % par année	9 % par année
Député de 71 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	9 % par année	9 % par année
À compter du 1^{er} janvier 1992, mais avant le 13 juillet 1995		
Député de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année	0 %
Compte CRP	7 % par année	11 % par année
Député de 71 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	11 % par année	11 % par année
Avant le 1^{er} janvier 1992		
Compte ARP	10 % par année	10 % par année
Compte CRP	0 %	0 %

Tableau 42 Cotisations des sénateurs à l'égard de l'indemnité de session

Moment de la cotisation	Jusqu'au plafond des gains	Au-delà du plafond des gains
À compter du 1^{er} janvier 2001		
Sénateur de moins de 69 ans		
Compte ARP	4 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	0 %
Compte CRP	3 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 0 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Sénateur de 69 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	7 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Avant le 1^{er} janvier 2001		
Sénateur de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	0 %
Compte CRP	3 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 0 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Sénateur de 71 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	7 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite

Tableau 43 Cotisations des sénateurs à l'égard de l'allocation supplémentaire

Moment de la cotisation	Jusqu'au plafond des gains	Au-delà du plafond des gains
À compter du 1^{er} janvier 2001		
Sénateur de moins de 69 ans		
Compte ARP	0 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 4 % par la suite	0 %
Compte CRP	7 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 3 % par la suite	7 % par année
Sénateur de 69 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	7 % par année	7 % par année
À compter du 13 juillet 1995, mais avant le 1^{er} janvier 2001		
Sénateur de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année	0 %
Compte CRP	5 % par année	9 % par année
Sénateur de 71 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	9 % par année	9 % par année
Avant le 13 juillet 1995		
Sénateur de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année	0 %
Compte CRP	7 % par année	11 % par année
Sénateur de 71 ans		
Compte ARP	0 % par année	0 %
Compte CRP	11 % par année	11 % par année

Tableau 44 Cotisations des sénateurs à l'égard du service antérieur

Moment de la cotisation	Jusqu'au plafond des gains	Au-delà du plafond des gains
À compter du 1^{er} janvier 2001		
Compte ARP	4 % par année	0 %
Compte CRP	Conformément au règlement	Conformément au règlement
À compter du 1^{er} janvier 1992, mais avant le 1^{er} janvier 2001		
Sénateur de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année	0 %
Compte CRP	3 % par année	7 % par année
Sénateur de 71 ans		
Compte ARP	0 % par année	0 %
Compte CRP	7 % par année	7 % par année
Avant le 1^{er} janvier 1992		
Compte ARP	6 % par année	6 % par année
Compte CRP	0 %	0 %

Tableau 45 Taux annuel de constitution et type d'allocation relativement à l'indemnité de session d'un député

Moment de la cotisation ou du choix	Taux annuel de constitution	Type d'allocation
Constitué à compter du 1^{er} janvier 2001		
Service constitué lorsque le député a moins de 69 ans		
À l'égard de la cotisation versée au Compte ARP au titre de l'indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	3 %	Allocation temporaire de 55 à 60 ans
	1 %	Allocation différée à 60 ans
À l'égard de la cotisation versée au Compte CRP au titre de l'indemnité de session au-delà du plafond des gains		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation différée à 55 ans
Service constitué lorsque le député a 69 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation immédiate
Constitué entre le 13 juillet 1995 et le 1^{er} janvier 2001		
Service constitué lorsque le député a moins de 71 ans		
À l'égard de la cotisation versée au Compte ARP au titre de l'indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	2 %	Allocation différée à 60 ans
	4 %	Allocation temporaire de 55 à 60 ans
À l'égard de la cotisation versée au Compte CRP au titre de l'indemnité de session au-delà du plafond des gains		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	4 %	Allocation différée à 55 ans
Service constitué lorsque le député a 71 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	4 %	Allocation immédiate

Moment de la cotisation ou du choix	Taux annuel de constitution	Type d'allocation
Constitué entre le 1^{er} janvier 1992 et le 13 juillet 1995		
Service constitué lorsque le député a moins de 71 ans		
À l'égard de la cotisation versée au Compte ARP au titre de l'indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	3 % 5 %	Allocation différée à 60 ans Allocation temporaire jusqu'à 60 ans
À l'égard de la cotisation versée au Compte CRP au titre de l'indemnité de session au-delà du plafond des gains		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	5 %	Allocation immédiate
Service constitué lorsque le député a 71 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	5 %	Allocation immédiate
Constitué avant le 1^{er} janvier 1992		
Compte ARP	5 %	Allocation immédiate

Tableau 46 Taux annuel de constitution et type d'allocation relativement à l'indemnité de session d'un sénateur

Moment de la cotisation ou du choix	Taux annuel de constitution	Type d'allocation
Constitué à compter du 1^{er} janvier 2001		
Service constitué lorsque le sénateur a moins de 69 ans		
À l'égard de la cotisation versée au Compte ARP au titre de l'indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	3 %	Allocation temporaire de 55 à 60 ans
	1 %	Allocation différée à 60 ans
À l'égard de la cotisation versée au Compte CRP au titre de l'indemnité de session au-delà du plafond des gains		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	0 %	Aucune
Service constitué lorsque le sénateur a 69 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation immédiate
Constitué entre le 13 juillet 1995 et le 1^{er} janvier 2001		
Service constitué lorsque le sénateur a moins de 71 ans		
À l'égard de la cotisation versée au Compte ARP au titre de l'indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	1 %	Allocation différée à 60 ans
	3 %	Allocation temporaire de 55 à 60 ans
À l'égard de la cotisation versée au Compte CRP au titre de l'indemnité de session au-delà du plafond des gains		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation immédiate
Service constitué lorsque le sénateur a 71 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation immédiate

Moment de la cotisation ou du choix	Taux annuel de constitution	Type d'allocation
Constitué entre le 1^{er} janvier 1992 et le 13 juillet 1995		
Service constitué lorsque le sénateur a moins de 71 ans		
À l'égard de la cotisation versée au Compte ARP au titre de l'indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
	1 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	3 %	Allocation temporaire jusqu'à l'âge de 60 ans
À l'égard de la cotisation versée au Compte CRP au titre de l'indemnité de session au-delà du plafond des gains		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation immédiate
Service constitué lorsque le sénateur a 71 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation immédiate
Constitué avant le 1^{er} janvier 1992		
Compte ARP	3 %	Allocation immédiate

Tableau 47 Taux annuel de constitution et type d'allocation relativement aux allocations supplémentaires des parlementaires

Moment de la cotisation ou du choix	Taux annuel de constitution	Type d'allocation
Constitué à compter du 1^{er} janvier 2001		
Service constitué lorsque le parlementaire a moins de 69 ans		
À l'égard de la cotisation versée au Compte ARP au titre des allocations supplémentaires jusqu'au plafond des gains lorsque le parlementaire a constitué 75 % de l'indemnité de session		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	1 %	Allocation différée à 60 ans
À l'égard de la cotisation versée au Compte CRP		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation différée à 55 ans
Service constitué lorsque le parlementaire a 69 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation immédiate
Constitué entre le 13 juillet 1995 et le 1^{er} janvier 2001		
Service constitué lorsque le parlementaire a moins de 71 ans		
Partie des allocations supplémentaires supérieures au plafond des gains moins l'indemnité de session		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
	2 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	4 %	Allocation temporaire de 55 à 60 ans
Service constitué lorsque le parlementaire a 71 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	4 %	Allocation immédiate
Partie des allocations supplémentaires supérieures au plafond des gains moins l'indemnité de session		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	4 %	Allocation différée à 55 ans

Moment de la cotisation ou du choix	Taux annuel de constitution	Type d'allocation
Constitué entre le 1^{er} juillet 1992 et le 13 juillet 1995		
Service constitué lorsque le parlementaire a moins de 71 ans		
Partie des allocations supplémentaires supérieures au plafond des gains moins l'indemnité de session		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
	3 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	5 %	Allocation temporaire jusqu'à l'âge de 60 ans
Partie des allocations supplémentaires inférieures au plafond des gains moins l'indemnité de session		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	5 %	Allocation immédiate
Service constitué lorsque le parlementaire a 71 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	5 %	Allocation immédiate
Constitué avant le 1^{er} janvier 1992		
Compte ARP	5 %	Allocation immédiate

Annexe 9 - Remerciements

Le bureau du contrôleur général du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada a fourni une attestation de l'actif du régime au 31 mars 2004.

La division de la comptabilité de la Direction du service d'administration et du personnel du Sénat et la Division de la Chambre des communes de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada a fourni les données d'évaluation pertinentes sur les sénateurs, les parlementaires, les pensionnés et les survivants.

Nous tenons à remercier le personnel des organismes susmentionnés pour leur collaboration et leur aide.

Les personnes suivantes ont participé à la préparation du présent rapport :

Monique Denner
Sari Harrel, A.S.A.
Mario Mercier (examen par les pairs), F.S.A., F.I.C.A.
Steve McCleave, A.S.A.
Arek Rydel, A.S.A.
Rémi Villeneuve, A.S.A.